

La délimitation des espaces maritimes entre le Canada et les États-Unis dans le golfe du Maine

Claude Emanuelli*

L'extension par le Canada et les États-Unis de leurs compétences patrimoniales sur une zone de 200 milles bordant leurs côtes est à l'origine d'un certain nombre de controverses relatives au tracé de leurs frontières maritimes. Ainsi, le Canada et les États-Unis ont confié la délimitation de leurs espaces maritimes dans le golfe du Maine à une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice. Il s'agit du premier différend que ces deux États soumettent à la C.I.J. et du premier litige frontalier que le Canada soumet à un règlement juridictionnel depuis qu'il assume la pleine responsabilité de ses relations extérieures. De plus, c'est la première fois que les parties à un litige ont recours à une chambre spéciale de la C.I.J. selon l'article 26(2) de son *Statut*. Dans le cadre de l'affaire qui lui est confiée, la C.I.J. aura pour la première fois l'occasion de se prononcer clairement sur l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental* ainsi que sur ses rapports avec le droit coutumier. La C.I.J. étant chargée par le compromis conclu entre le Canada et les États-Unis de tracer une ligne unique de partage dans le golfe du Maine, il lui faudra, aussi, pour la première fois, combiner la délimitation de plateformes continentales avec celle de zones de pêche exclusive et définir les principes applicables à cette fin. Il paraît alors évident que l'affaire du golfe du Maine représente un jalon important dans l'évolution des techniques et des principes applicables à la délimitation des frontières maritimes. Par ailleurs, selon le compromis, la C.I.J. n'est pas compétente pour se prononcer sur le statut de l'île Machias Seal et de l'îlot dit North Rock dont le sort reste à déterminer.

A number of controversies concerning the delimitation of Canadian and American maritime boundaries were caused by the extension by these two governments of their patrimonial competence over a 200 mile coastal zone. Canada and the United States submitted the question of this delimitation in the Gulf of Maine to a special chamber of the International Court of Justice. This represents the first issue that these two countries have ever litigated before the I.C.J. and the first boundary dispute that Canada has submitted for jurisdictional clarification since assuming full responsibility for its foreign relations. Furthermore, litigants have never before presented their case to a special chamber of the I.C.J., as is possible pursuant to Article 26(2) of the *Statute*. In deciding the Gulf of Maine question, the I.C.J. will finally have the opportunity to issue a clear statement on Article 6 of the *Convention on the Continental Shelf* and its relationship to customary law. By virtue of the compromise reached between Canada and the United States to draw a single boundary line in the Gulf of Maine, the I.C.J. will, for the first time, have to combine the delimitation of a continental shelf with that of an exclusive fishing zone and define the applicable principles. In this context, it seems clear that the Gulf of Maine case denotes important progress in the evolution of techniques and principles applicable to the delimitation of Maritime boundaries. However, the status of Machias Seal Island and the islet known as North Rock will not be determined since, under the Canada-U.S. compromise, the I.C.J. is not competent to decide on the matter.

*Professeur à la Faculté de droit, Université de Sherbrooke. Ce texte fut préparé à l'occasion du XIe Congrès international de droit comparé à Caracas, Venezuela, section sur les nouvelles tendances du droit international pour la solution des conflits concernant les zones frontalières. L'auteur n'a pu tenir compte des mémoires présentés par les Parties à l'automne 1982 dans le cadre de l'affaire qui s'instruit en ce moment devant la Cour internationale de Justice [ci-après: C.I.J.] en raison des règlements internes de cette même Cour.

Synopsis

Introduction

- I. **Les éléments du conflit relatif à la délimitation des espaces maritimes dans le golfe du Maine**
 - A. *La délimitation du plateau continental et des zones de pêche exclusive dans le golfe du Maine*
 - B. *La détermination du titre de souveraineté sur l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock*
- II. **Les modes de règlement pacifique des conflits applicables à la délimitation des espaces maritimes dans le golfe du Maine**
 - A. *L'échec des négociations diplomatiques entre le Canada et les États-Unis*
 - B. *La délimitation par voie juridictionnelle*
 1. **L'accord de 1981 visant à soumettre le différend au règlement obligatoire**
 2. **L'ordonnance de la C.I.J. relative à la constitution de la chambre prévue par le compromis entre le Canada et les États-Unis**
- III. **Les principes applicables à la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et les États-Unis dans le golfe du Maine**
 - A. *Les principes applicables à la délimitation de plateformes continentales adjacentes*
 - B. *Les principes applicables à la délimitation de zones de pêche exclusive adjacentes*
 - C. *Application des principes pertinents*

Conclusion

Annexe

* * *

Introduction

Le Canada, dont le littoral est baigné par trois océans, dispose de l'une des côtes les plus longues au monde.¹ Son plateau continental est, selon la classification mondiale, le second après celui de l'U.R.S.S. et représente 40% de la superficie du territoire terrestre canadien. Dès lors, il est naturel de constater l'intérêt socio-économique traditionnel que l'exploitation des richesses de la mer revêt pour le Canada. Récemment, cet intérêt s'est encore accru en raison des perspectives favorables à la découverte de gisements riches en hydrocarbures et en gaz naturel dans le plateau continental bordant le territoire canadien. Au nom de ce même intérêt, le Canada s'est aussi alarmé des dangers de pollution créés par la navigation de pétroliers américains dans l'océan Arctique et de la menace de déplétion des stocks de poissons due à la pêche intensive des flottes étrangères au large des côtes canadiennes.

Dans cette perspective, le Canada a entrepris, dans le cadre des conférences de Genève sur le droit de la mer, par l'adoption d'actes unilatéraux et par l'ouverture de négociations bilatérales, d'étendre ses compétences patrimoniales jusqu'à 12 milles de ses côtes.² Il a également pris des mesures unilatérales visant à préserver l'environnement fragile de l'Arctique contre les accidents résultant de la navigation maritime.³ Il a enfin adopté des zones de pêche exclusive de 200 milles et négocié le retrait progressif des flottes étrangères des zones canadiennes.⁴

Cette pratique visant une extension des compétences canadiennes vers le large a créé de nouveaux besoins relatifs à la délimitation des frontières maritimes du Canada et se trouve à l'origine de conflits portant sur six frontières à tracer. Sur la côte est du Canada, il s'agit de délimiter le plateau continental et les zones de pêche exclusive dans le golfe du Maine, autour des îles St-Pierre et Miquelon⁵ et au large du Groënland.⁶ Sur la côte ouest se pose

¹ Le littoral du Canada s'étend sur plus de 243 000 km: voir Gouvernement du Canada, Statistique Canada, *Annuaire du Canada 1980-81* (1981), à la p. 8.

² Voir Legault, "Maritime Claims" in R.S.J. Macdonald, G.L. Morris & D.M. Johnston, *Canadian Perspectives on International Law and Organisation* (1974), pp. 377, aux pp. 381 et seq.

³ Voir la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, S.R.C. 1970, c. 2 (1er Supp.).

⁴ Voir Léger, *Les accords bilatéraux régissant la pêche étrangère dans les eaux canadiennes* (1978) XVI Ann.can.dr.int. 116.

⁵ Voir Symmons, *The Canadian 200-Mile Fishery Limit and the Delimitation of Maritime Zones Around St. Pierre and Miquelon* (1980) 12 Ottawa L.R. 145.

⁶ Voir l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la Délimitation du Plateau Continental entre le Groënland et le Canada*, 17 décembre 1973, Recueil des traités du Canada 1974, no 9 [ci-après: *Accord entre le Canada et*

le problème de la délimitation du plateau continental et des zones de pêche exclusive au large de l'entrée de Dixon⁷ et du détroit de Juan de Fuca.⁸ Enfin, sur la côte nord-ouest, il faut délimiter le plateau continental et la zone de pêche exclusive canadienne à l'intérieur de la mer de Beaufort.⁹ D'autre part, la délimitation des espaces extra-territoriaux revendiqués par le Canada a ranimé le conflit relatif au tracé de la frontière maritime territoriale à l'intérieur de l'entrée de Dixon.¹⁰ Elle requiert également la détermination du titre de souveraineté sur deux îlots situés à l'embouchure de la baie de Fundy et sur l'îlot de Hans au large du Groënland.

C'est dans ce contexte que les nouvelles tendances du droit international public doivent être envisagées en ce qui concerne la résolution des conflits de frontières concernant le Canada. À cet égard, l'accent doit être tout particulièrement mis sur le différend opposant le Canada aux États-Unis quant à la délimitation de leurs espaces maritimes dans le golfe du Maine. En effet, c'est dans cette affaire que les éléments d'un différend international apparaissent le plus clairement puisque les thèses en présence sont irréconciliables,¹¹ que les parties ont épuisé les recours par voie diplomatique et qu'elles se sont entendues pour soumettre leur controverse à une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice.¹²

La présente étude s'efforcera ainsi, dans le cadre de l'affaire du golfe du Maine, de montrer comment la pratique canadienne s'inscrit dans le développement de nouvelles techniques et de nouveaux principes applicables à la résolution des conflits en matière de frontières maritimes.

le Danemark]. Une controverse subsiste en ce qui concerne la mer de Lincoln où les zones maritimes canadienne et danoise se chevauchent sur près de 60 milles carrés.

⁷ Voir Emanuelli, *Modes de règlement des différends entre le Canada et les États-Unis en matière de frontières et de ressources maritimes* (1977) 7 R.D.U.S. 319, aux pp. 333-5 et 342, et (1981) 1 Can.-U.S. Law J. 36 [ci-après cité à la R.D.U.S.].

⁸ *Ibid.*, aux pp. 341 et seq.

⁹ *Ibid.*, aux pp. 340 et seq. Voir aussi, Frederick, *La délimitation du plateau continental entre le Canada et les États-Unis dans la mer de Beaufort* (1979) XVII Ann.can.dr.int. 30.

¹⁰ Voir Bourne & McRae, *Maritime Jurisdiction in the Dixon Entrance: The Alaska Boundary Re-Examined* (1976) XIV Ann.can.dr. int. 175.

¹¹ Voir notamment, les *Affaires du Sud-Ouest africain* (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)(Exceptions préliminaires), C.I.J. Recueil 1962, aux pp. 342-4.

¹² Voir le *Compromis entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre à une chambre de la Cour internationale de Justice la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, 29 mars 1979 [ci-après: *Compromis de 1979*].

I. Les éléments du conflit relatif à la délimitation des espaces maritimes dans le golfe du Maine

Les éléments de ce conflit doivent être envisagés en fonction des prétentions canadiennes et américaines se rapportant à l'étendue de leur plateau continental et de leur zone de pêche respectifs. Ces prétentions contradictoires ont fait, d'autre part, apparaître un conflit concernant le titre de souveraineté sur l'île Machias Seal et sur un îlot voisin.

A. La délimitation du plateau continental et des zones de pêche exclusive dans le golfe du Maine

Selon la C.I.J. dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*:

les droits de l'État riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'État sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles.¹³

L'existence de ces droits inhérents est confirmée par l'article 2 de la *Convention sur le plateau continental*¹⁴ à laquelle le Canada et les États-Unis sont parties.¹⁵

D'autre part, la pratique étatique a engendré le concept de zone économique dont l'existence dans le droit international est reconnue par la C.I.J. dans l'affaire du *Plateau continental* entre la Tunisie et la Lybie¹⁶ et par la nouvelle *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.¹⁷

En conséquence, le Canada et les États-Unis revendiquent des droits souverains sur l'ensemble de la plateforme continentale, talus compris, qui constitue le prolongement naturel de leur territoire respectif sous la mer.¹⁸ De

¹³ Voir (République fédérale d'Allemagne c. Danemark; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), C.I.J. Recueil 1969, pp. 3, no 19, à la p. 22.

¹⁴ Voir Recueil des traités du Canada 1970, no 4. Voir aussi *in* (1958) 62 Rev.gén.dr.int.pUBLIC 283, et *in* P. Reuter & A. Gros, *Traité et documents diplomatiques*, 3e éd.(1970), pp. 361.

¹⁵ Le Canada accéda à la *Convention sur le plateau continental* le 6 février 1970: voir Recueil des traités du Canada 1970, no 4, à la p. 1.

¹⁶ Voir (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), C.I.J. Recueil 1982, pp. 18.

¹⁷ Voir 10 décembre 1982, DOC A/CONF. 62/122 (7 octobre 1982).

¹⁸ Voir généralement, Emanuelli, *Canadian Approach to the Third Law of the Sea Conference* (1975) 24 U.N.B. Law J. 3, à la p. 21; J. Castel, *International Law*, 3e éd. (1976), à la p. 311; L. Finlay, "The Position of the American Bar Association on the Law of the Sea" *in* *Seventh Conference on the Law of the World* (1975) pp. 5, et Stevenson & Oxman, *The Third*

plus, le Canada et les États-Unis ont en 1977 adopté des zones de pêche exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques à partir de la ligne de base de leurs eaux territoriales.¹⁹ À l'intérieur de ces zones, les deux États côtiers exercent des droits exclusifs en matière de gestion, de conservation et d'utilisation des ressources biologiques de la mer, y compris certaines compétences relatives à la protection de l'environnement et à la recherche scientifique liée aux pêcheries.²⁰ Or, les zones maritimes revendiquées par le Canada et par les États-Unis dans le golfe du Maine se chevauchent autour de l'île Machias Seal, d'une part, et dans la région du banc de Georges, d'autre part.²¹

Les prétentions du Canada reposent sur une utilisation du principe de l'équidistance qui est appliqué ici à la délimitation du plateau continental et des zones de pêche exclusive.²² Cependant, suite à la sentence arbitrale rendue dans l'*Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et République française*,²³ le Canada a modifié ses prétentions fondées sur l'équidistance pour réduire l'influence des îles et des promontoires sur le tracé de la ligne d'équidistance. Ainsi, la ligne d'équidistance équitable invoquée maintenant par le Canada est tracée sans tenir compte de la présence du cap Cod et des îles Nantucket et Martha's Vineyard. Selon la thèse canadienne, en effet, ces particularités de la côte américaine constituent des circonstances spéciales ayant un effet de déviation sur le tracé de la ligne d'équidistance et justifiant un aménagement de celle-ci conformément à l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental*.²⁴

United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1975 Geneva Session (1975) 69 Am. J. Int'l Law 763, aux pp. 782 et seq.

¹⁹ Voir le *Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 4 et 5)*, DORS/77-62, (1977) III Gazette du Canada Partie II, no 1, à la p. 115, adopté en application de l'article 5.1(2) de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*, S.R.C. 1970, c. T-7. Voir aussi la *Fishery Conservation and Management Act* (1976) 16 U.S.C. §1801 et seq., et U.S. Dept of State, *Maritime Boundaries Between the United States and Canada* (Public Notice 506) in (1976) 15 Int'l Legal Materials, pp. 1435.

²⁰ Voir Léger, *Droit de la mer: La contribution du Canada au nouveau concept de la zone économique* (1980) XI Études internationales 421, à la p. 432, et Feldman & Colson, *The Maritime Boundaries of the United States* (1981) 75 Am. J. Int'l Law 729, aux pp. 729-33.

²¹ Voir *infra*, Annexe.

²² Voir Wang, *Canada-United States Fisheries and Maritime Boundary Negotiations: Diplomacy in Deep Water* [1981] Behind the Headlines 1, aux pp. 20 et seq.

²³ Voir (1977) XVIII Recueil des sentences arbitrales (Nations Unies) 130 [ci-après: *Décision du 30 juin 1977*]. Voir aussi les commentaires de Zoller, *L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (Décision du 30 juin 1977)* [1977] Ann.fr.dr.int. 359 [ci-après: *Commentaire*], et *Note sur la sentence interprétative du 14 mars 1978 rendue dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord* [1977] Ann.fr.dr.int. 1293.

²⁴ Voir Copithorne, *Canadian Practice in International Law during 1978 as reflected mainly in Public Correspondence and Statements of the Department of External Affairs* (1979) XVII Ann.can.dr.int. 334, aux pp. 334-45.

L'adoption de cette nouvelle position amène le Canada à revendiquer une zone maritime de 2 880 milles carrés qui s'ajoutent à la surface déjà en litige.²⁵

Enfin, à l'occasion de son accession à la *Convention sur le plateau continental* en 1970, le Canada a formulé une réserve relative à l'article 1 de son texte. Cette réserve, destinée manifestement à s'appliquer au golfe du Maine, est ainsi libellée:

In the view of the Canadian Government the presence of an accidental feature such as a depression or a channel in a submerged area should not be regarded as constituting an interruption in the natural prolongation of the land territory of the coastal state into and under the sea.²⁶

De leur côté, les États-Unis fondent leur position²⁷ sur la notion de prolongement naturel dont l'importance fut souligné dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*.²⁸ Ils contestent l'application du principe de l'équidistance dans le golfe du Maine en invoquant l'existence de circonstances spéciales tenant à la configuration géologique du plateau continental en question. Celui-ci présente en effet une profonde dépression, soit le chenal de Fundy, qui le partage en deux masses distinctes.²⁹ Selon la position américaine, chacune de ces masses constitue respectivement un prolongement naturel du territoire américain et du territoire canadien sous la mer et doit revenir entièrement à l'État au territoire duquel elle se rattache.

À cet égard les États-Unis ont formulé une objection à la réserve canadienne portant sur l'article 1 de la *Convention sur le plateau continental*, sans s'opposer toutefois à ce que la convention entre en vigueur entre les deux parties.³⁰ Ils rejettent également comme étant sans fondement les prétentions canadiennes relatives au tracé d'une ligne d'équidistance équitable qui ignorerait la présence du cap Cod et des îles Nantucket et Martha's Vineyard.³¹

L'enjeu du différend relatif au golfe du Maine réside dans l'appropriation de territoires maritimes extrêmement riches en ressources halieutiques, notamment dans la région du banc de Georges, et dont le potentiel énergétique est également prometteur.³² La position prise par les États-Unis leur permet de

²⁵ Voir S.-M. Rhee, *Equitable Solutions to the Maritime Boundary Dispute Between the United States and Canada in the Gulf of Maine* (1981) 75 Am. J. Int'l Law 590, aux pp. 593-4.

²⁶ Voir la réserve canadienne in United Nations, *Multilateral Treaties in Respect of Which the Secretary-General Performs Depositary Functions* (1975), à la p. 452.

²⁷ Voir Feldman & Colson, *supra*, note 20, aux pp. 756 et seq.

²⁸ Voir *supra*, note 13, et, notamment, no 43, à la p. 31.

²⁹ Le Chenal de Fundy a environ 240 mètres de profondeur.

³⁰ Voir *supra*, note 26, à la p. 455.

³¹ Voir U.S. Dept of State File, N° P78 0160-2316 in (1979) 73 Am. J. Int'l Law 132.

³² Selon des études géologiques américaines, cette région pourrait contenir l'équivalent de 1.5 milliards de barils de pétrole et 12.2 trilliards de pieds cubes de gaz naturel: voir Wang, *supra*, note 22, à la p. 15.

revendiquer l'ensemble des bancs de Georges alors que le Canada réclame 35% de leur superficie en fonction du tracé d'une ligne d'équidistance équitable.

B. *La détermination du titre de souveraineté sur l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock*³³

L'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock sont situés à l'embouchure de la baie de Fundy, approximativement à 10 milles au sud-ouest de la pointe la plus méridionale du Grand Manan.³⁴ Quoique minuscules et virtuellement inhabités, ils font l'objet de revendications contradictoires de la part des gouvernements canadien et américain, lesquels ont arrêté leurs positions respectives sur la question, sans toutefois s'entendre sur le type de solution à apporter au conflit qui les oppose. L'enjeu de ce conflit réside principalement dans le contrôle des ressources maritimes qui bordent les deux îles plutôt que dans leur appropriation proprement dite.³⁵ Ainsi, la détermination de la souveraineté sur l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock est étroitement liée à la délimitation des zones revendiquées par le Canada et les États-Unis qui se chevauchent dans cette région.

Il faut noter, tout d'abord, que la question du titre de souveraineté sur l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock n'est pas régie par les trois traités conclus entre 1908 et 1925 qui définissent la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis dans la baie de Fundy.³⁶ L'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock se trouvent d'ailleurs à quelques milles au sud du point où cette frontière se termine.³⁷ Ainsi, le conflit relatif à l'île Machias Seal et à l'îlot dit

³³ Nous avons déjà étudié l'aspect historique de la question: voir *supra*, note 7, aux pp. 329 et seq.

³⁴ Voir *Boundaries*, 11 avril 1908 in C. Bevens, *Treaties and Other International Agreements of the United States of America* (1974) XII Ann.can.dr.int. 272, à la p. 279.

³⁵ Le droit international reconnaît qu'une île dispose d'une mer territoriale et d'un plateau continental: voir l'article 10(2) de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, 29 avril 1958, 516 U.N.T.S. 205, à la p. 213; l'article 1(b) de la *Convention sur le plateau continental*, 29 avril 1958, 499 U.N.T.S. 311, à la p. 313, et l'article 121(2) de la nouvelle *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *supra*, note 17.

³⁶ Voir *Boundaries*, 11 avril 1908 in C.I. Bevens, *Treaties and Other International Agreements of the United States of America* [:] 1776-1949 (1974), vol. 12, pp. 297; *Boundaries: Passamaquoddy Bay*, 21 mai 1910 (*ibid.*, à la p. 341), et *Lake Superior-Lake of the Woods Boundary*, 24 février 1925 in C.I. Bevens, *Treaties and Other International Agreements of the United States of America* (1971), vol. 6, pp. 7.

³⁷ Cette frontière court le long du chenal de la rivière Sainte-Croix, partage la baie de Passamaquoddy, puis descend le chenal du Grand Manan jusqu'à un point situé au-delà d'une distance de trois milles par rapport à l'île du Grand Manan et à la côte du Maine.

North Rock doit être envisagé en fonction des titres que chaque partie peut invoquer à l'égard des territoires en litige.

Il faut d'abord faire état d'une concession faite en 1621 par la couronne britannique à Sir William Alexander et concernant les territoires qui allaient former la Nouvelle-Écosse. Selon ses propres termes, cette concession comprenait toutes les îles situées à une distance de six lieues³⁸ d'une ligne tracée à travers la baie de Fundy du cap Saint Mary (Nouvelle-Écosse) à l'embouchure de la rivière Sainte-Croix (Nouveau-Brunswick).³⁹ Malgré les incertitudes de l'époque quant à la position exacte de la rivière Sainte-Croix,⁴⁰ l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock semblent exclus de la concession faite à Sir William Alexander en raison de leur situation. Ils se trouvent, en effet, séparés de la ligne décrite ci-dessus par une distance supérieure à six lieues.

Par la suite, l'article 2 du traité de paix conclu en 1783 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis étendait la souveraineté de ces derniers sur tout territoire situé dans les limites de vingt lieues des côtes américaines.⁴¹ Le même article excluait toutefois les îles faisant ou ayant fait partie de la Nouvelle-Écosse. Il semble donc que le *Traité de Paris* ait implicitement consacré la souveraineté des États-Unis sur l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock, qui sont situés à moins de vingt lieues des côtes américaines et qui n'ont jamais fait partie de la Nouvelle-Écosse.

Ces conclusions ont été indirectement confirmées à l'occasion de l'arbitrage de 1817 concernant la souveraineté sur les îles situées dans la baie de Passamaquoddy et sur l'île du Grand Manan dans la baie de Fundy.⁴² En effet,

³⁸ Dix-huit milles.

³⁹ Voir in J. Moore, *International Adjudication* [;] *Modern Series* (1933), vol. VI, à la p. 15.

⁴⁰ Il faut noter que la première carte officielle de la région situait mal la rivière Sainte-Croix: voir J. Mitchell, *Map of the British and French Dominions in North America* (1755). C'est sur la base de cette carte que les négociateurs du traité de paix de 1783 (voir *Treaty of Peace*, 3 septembre 1783 in Bevens, vol. 12, *supra*, note 36, pp. 8 [ci-après: *Traité de Paris*]) allaient se baser pour rédiger l'article 2, définissant la frontière entre le Canada et les États-Unis. La location exacte de la rivière Sainte-Croix fut prévue par le traité Jay de 1794 (voir *Amity, Commerce and Navigation (Jay Treaty)*, 19 novembre 1794, *ibid.*, pp. 13): voir G. Murchie, *Saint Croix, The Sentinel River* (1947), aux pp. 158 *et seq.*

⁴¹ Voir le *Traité de Paris*, 3 septembre 1783 in Bevens, vol. 12, *supra*, note 36, pp. 8, à la p. 10.

⁴² Voir *Décision du 24 novembre 1817* in A. de La Pradelle & N. Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, 2e éd. (1957), t. I, à la p. 303; *Decision of the Commissioners Under the Fourth Article of the Treaty of Ghent. November 24, 1817* in W.M. Malloy, *Treaties, Conventions, International Acts, Protocols and Agreements between the United States of America and Other Powers 1776-1909* (1910), pp. 619, et in J.B. Moore, *History and Digest of International Arbitrations to which the United States Has Been a Party* (1898), pp. 45. Cet arbitrage était prévu par l'article 4 du *Peace and Amity (Treaty of Ghent)* [ci-après: *Traité de Gand*], 24 décembre 1814 in Bevens, vol. 12, *supra*, note 36, pp. 41, à la p. 43.

les arguments présentés par la Grande-Bretagne à l'appui de ses prétentions sur l'île du Grand Manan paraissent indiquer que l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock n'étaient pas compris dans la concession faite à Sir William Alexander.⁴³

Il faut cependant préciser que la souveraineté des États-Unis sur l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock n'a fait l'objet d'aucune reconnaissance expresse de la part de la Grande-Bretagne ou de la commission d'arbitrage et qu'elle n'était d'ailleurs pas invoquée par les États-Unis. En fait, l'histoire semble indiquer que l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock n'ont été considérés lors de l'arbitrage en question que comme un appendice possible à l'île du Grand Manan.⁴⁴

Par ailleurs, les États-Unis n'ont pas exercé leur autorité sur l'île Machias Seal ou sur l'îlot dit North Rock. Au contraire, des actes d'occupation canadienne n'ont suscité aucune protestation de la part des États-Unis avant 1971, date à laquelle remonte officiellement la controverse au sujet de l'île Machias Seal et de l'îlot dit North Rock.

Ainsi, dès 1828 l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick était saisie d'un projet de loi visant à ériger un phare sur l'île Machias Seal.⁴⁵ Cette proposition défaite en 1828 devait être reformulée en 1831 et l'année suivante la même assemblée se prononça en faveur de la construction de deux phares sur l'île Machias Seal.⁴⁶ L'entretien de ces phares, dont un seul subsiste aujourd'hui, fut confié au gouvernement fédéral en 1867.⁴⁷ Depuis, le Canada a aussi exercé ses compétences en matière de pêcheries dans les eaux adjacentes aux territoires en cause,⁴⁸ et à la suite du second conflit mondial le gouvernement canadien a consacré l'île Machias Seal refuge d'oiseaux.⁴⁹

⁴³ Voir R. Baxter & M. Horwitz, *Opinion in Support of the Sovereignty of the United States of America over Machias Seal Island and North Rock* [;] Submitted to the Marine Resources Commission, State of Maine (1975), à la p. 3. L'auteur remercie le professeur Martin A. Rogoff (University of Maine School of Law) de lui avoir procuré ce document inédit.

⁴⁴ Voir les remarques du représentant américain au cours de l'enquête et de l'audition in Moore, *supra*, note 39, à la p. 51.

⁴⁵ Voir le *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick for 1828*, à la p. 68.

⁴⁶ Voir *An Act to provide for maintaining Light Houses within the Bay of Fundy* 2 Will. IV, c. 9 (N.-B.), et le *Report of the Committee of Treasurer's Accounts*, trouvé in le *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick for 1832*, pp. 7.

⁴⁷ Voir l'article 91(9) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [S.R.C., 1970, App. II, no 5].

⁴⁸ Voir notamment, Baxter & Horwitz, *supra*, note 43, à la p. 23. Certains documents dont disposerait le Ministère des affaires extérieures du Canada montreraient que ces compétences furent également exercées à l'égard de bateaux de pêche américains au cours du dix-neuvième siècle.

⁴⁹ Voir les *Règlements concernant la surveillance et la régie des refuges d'oiseaux et délimitant certaines zones de protection (Refuge d'oiseaux de l'île Machias Seal)* DORS Cod. (1949) III Gazette du Canada Partie II, 3199, aux pp. 3206-7.

Or, le droit international reconnaît qu'“un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique” sur un territoire,⁵⁰ peut être le fondement d'un titre valable sur celui-ci à la condition que cet exercice traduise la volonté d'agir comme souverain et qu'il se manifeste par une occupation effective.⁵¹ Le Canada fonde justement ses prétentions sur l'île Machias Seal sur l'autorité continue que depuis 1832 la province du Nouveau-Brunswick, puis le gouvernement fédéral, ont exercé sur cette île.⁵²

À cet égard, il faut rappeler que le degré d'occupation effective nécessaire à l'acquisition d'un territoire peut varier en fonction des circonstances.⁵³ Compte tenu des dimensions de l'île Machias Seal et du fait qu'elle est virtuellement inhabitée, il semble bien que le Canada ait suffisamment manifesté son autorité sur l'île pour satisfaire à la condition d'effectivité.

En ce qui concerne l'intention d'agir à titre de souverain, il faut rappeler que la Grande-Bretagne d'abord, puis le Canada, ont traditionnellement considéré la baie de Fundy comme faisant partie intégrante du territoire canadien.⁵⁴ Cette considération est d'ailleurs implicite dans le texte de certaines lois traitant de la baie. Il en est ainsi de la loi du Nouveau-Brunswick ayant prévu l'érection de deux phares sur l'île Machias Seal.⁵⁵ De plus, il faut noter qu'en 1912 le gouvernement fédéral du Canada a exproprié l'île Machias Seal dans le but d'y maintenir un phare, affirmant ainsi ses compétences souveraines sur ce territoire.⁵⁶

Plus récemment, l'établissement de lignes de base droites correspondant à des “lignes de fermeture des pêches” autour de l'île Machias Seal et de l'îlot dit North Rock, maintenant compris à l'intérieur d'une zone de pêche exclu-

⁵⁰ Voir l'affaire de l'Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)(1928) II Recueil des sentences arbitrales (Nations Unies) 829, à la p. 839, tel que cité en français in *Statut juridique du Groënland oriental* (Danemark c. Norvège) C.P.J.I. 1933, Série A/B, no 53, pp. 22, à la p. 45.

⁵¹ Voir notamment, l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, *supra*, note 50, aux pp. 45-6 et 63.

⁵² Voir Lee, *supra*, note 34, à la p. 280.

⁵³ Voir l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, *supra*, note 50, aux pp. 46 et 50-1, et l'affaire de l'Île de Clipperton (France c. Mexique)(1931) II Recueil des sentences arbitrales (Nations Unies) 1105, à la p. 1110.

⁵⁴ Voir La Forest, *Canadian Inland Waters of the Atlantic Provinces and the Bay of Fundy Incident* (1963) 1 Ann.can.dr.int. 149, aux pp. 150, 156, 161-5 et 167, et Legault, *supra*, note 2, aux pp. 378 et 383.

⁵⁵ Voir La Forest, *supra*, note 54, à la p. 156. Certains textes et cartes de l'époque suggèrent que l'opinion publique au Nouveau Brunswick associait l'île Machias et l'îlot dit North Rock avec l'attribution de l'île du Grand Manan à la Grande Bretagne par la *Décision du 24 novembre 1817*, *supra*, note 42.

⁵⁶ Voir la description du plan enregistré sous *Office of the Registrar of Deeds for the County of Charlotte* (N.-B.), no 29.

sive, confirme la volonté du gouvernement fédéral d'exercer sa souveraineté sur ces territoires.⁵⁷ Cette prétention n'a pas été spécifiquement dénoncée à l'époque par le gouvernement américain.⁵⁸ Celui-ci a toutefois protesté de façon générale contre l'extension unilatérale des compétences canadiennes vers la mer.⁵⁹ Par ailleurs, en 1973, le Canada et les États-Unis ont convenu de façon informelle de ne pas exercer leurs compétences en matière de pêche autour de l'île Machias Seal et de l'îlot dit North Rock jusqu'à ce qu'un règlement intervienne au sujet de leur statut juridique.⁶⁰

En admettant même que les États-Unis aient possédé un titre historique sur l'île Machias Seal en raison du traité précité, il convient de se demander si ce titre ne s'est pas éteint par *derelictio*.⁶¹ L'abandon par les États-Unis de l'île Machias Seal au profit du Canada pourrait, en effet, se déduire de l'absence d'occupation effective de ce territoire et de l'approbation tacite de l'occupation canadienne par les autorités américaines. D'ailleurs, il semble que lors des négociations qui eurent lieu en 1938 sur la délimitation des frontières entre le Canada et les États-Unis, ces derniers étaient prêts à renoncer officiellement à toute prétention de leur part sur l'île Machias Seal en échange d'un compromis sur les frontières maritimes de la côte ouest et de l'Alaska.⁶²

De plus, advenant que l'occupation canadienne de l'île Machias Seal fut illégale à l'origine, cette illégalité aurait été effacée par l'exercice continu, effectif et pacifique des compétences étatiques sur ce territoire pendant plus d'un siècle, de sorte que le Canada pourrait invoquer la notion de prescription acquisitive en sa faveur.⁶³

En ce qui concerne l'îlot dit North Rock les manifestations de la souveraineté canadienne sont plus récentes. Elles remontent essentiellement à l'établissement de "lignes de fermeture des pêches" en 1971 qui tiennent compte de la présence de cet îlot.⁶⁴ Par ailleurs, on devra se rappeler que la notion de contiguïté n'est pas reconnue par le droit international comme fondement à l'existence d'un titre sur un territoire en litige.⁶⁵

⁵⁷ Voir le *Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 1, 2 et 3)*, DORS/71-81, (1971) 105 Gazette du Canada Partie II, no 5, aux pp. 363 et 364.

⁵⁸ Voir Baxter & Horwitz, *supra*, note 43, à la p. 29.

⁵⁹ Voir *U.S. Regrets Canada's Extension of High Seas Jurisdiction* (1971) 64 U.S. Dept of State Bulletin 139.

⁶⁰ Voir A. Rovine, *Digest of United States Practice in International Law* (1973), aux pp. 465 et *seq.*

⁶¹ Celle-ci suppose l'absence d'occupation physique d'un territoire, alliée à l'intention de l'abandonner: voir notamment, l'affaire de l'Île de Clipperton, *supra*, note 53, aux pp. 1110-1.

⁶² Voir Baxter & Horwitz, *supra*, note 43, aux pp. 26 et *seq.*

⁶³ Voir, pour une application récente de cette notion, Cohen Jonathan, *Les îles Falkland (Malouines)* [1972] Ann.fr.dr.int. 235, à la p. 241.

⁶⁴ Voir le *Décret sur les zones de pêche du Canada (Zones 1, 2 et 3)*, *supra*, note 57.

⁶⁵ Voir l'affaire de l'Île de Palmas, *supra*, note 50, aux pp. 854-5.

Finalement, le droit international stipule que toute controverse concernant l'acquisition d'un territoire doit être résolue en comparant la valeur relative des prétentions concurrentes.⁶⁶ Or, les États-Unis ne semblent guère en mesure de faire valoir sur l'île Machias Seal un titre supérieur à celui invoqué par le Canada. Cet argument est appuyé par la jurisprudence internationale selon laquelle l'occupation pacifique et continue d'un territoire confère un meilleur titre sur celui-ci que ne le font des titres historiques lorsque ceux-ci sont incertains ou trop anciens.⁶⁷ Dans le même ordre d'idées, la sentence arbitrale rendue dans l'affaire des *Grisbadarna* précise:

Dans le droit des gens, c'est un principe bien établi, qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état des choses existant de fait et depuis longtemps.⁶⁸

Il faut d'ailleurs noter que dans cette affaire les prétentions suédoises étaient appuyées par le fait que la Suède avait établi des balises et stationné un bateau-phare dans les parages des *Grisbadarna* sans rencontrer d'opposition de la Norvège.

Depuis 1975, des pourparlers plutôt que de véritables négociations ont eu lieu entre les gouvernements canadien et américain ainsi qu'entre ceux du Nouveau-Brunswick et du Maine.⁶⁹ Cependant, ces pourparlers n'ont abouti jusqu'à présent qu'à une impasse.

De leur côté, les États-Unis fondent leurs prétentions sur l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock sur le *Traité de Paris* de 1783.⁷⁰ D'autre part, ils se refusent à considérer les actes d'autorité canadiens et en particulier la construction de phares sur l'île Machias Seal comme conférant un titre de souveraineté sur ce territoire. Enfin, ils prétendent que lorsque le Canada a pour la première fois (selon eux en 1971) manifesté sa volonté d'agir à titre de souverain sur les îles en litige, les autorités américaines ont aussitôt protesté

⁶⁶ Voir l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, *supra*, note 51, à la p. 45, où la Cour affirme:

Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre État en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure. Ceci est particulièrement vrai des revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure.

⁶⁷ Voir l'*Affaire des Minquiers et des Écréhous* (France c. Royaume-Uni), C.I.J. Recueil 1953, pp. 47, aux pp. 56-7, et l'affaire du *Rann de Kutch* (Inde c. Pakistan)(1968) XVII Recueil des sentences arbitrales (Nations Unies) 1, aux pp. 563-70, notamment.

⁶⁸ Voir (Norvège c. Suède)(1909) XI Recueil des sentences arbitrales (Nations Unies) 147, à la p. 161.

⁶⁹ Voir Bannon, *Little island may provoke international tiff*, *Ottawa Journal* (31 août 1976) 7.

⁷⁰ Voir *in* Bevens, vol. 12, *supra*, note 36, pp. 8.

de sorte qu'aucun acquiescement ne peut être déduit de l'attitude des États-Unis face aux prétentions canadiennes.⁷¹

Par ailleurs, le Canada et les États-Unis ont décidé de dissocier la question du titre de souveraineté sur l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock de la délimitation de leurs zones maritimes dans le golfe du Maine.⁷² Ainsi, la ligne unique de partage que la chambre spéciale de la C.I.J. est chargée de tracer conformément au compromis conclu entre le Canada et les États-Unis débute une vingtaine de milles au sud de l'île Machias Seal.⁷³ Le différend sur l'appropriation de l'île Machias Seal et de l'îlot dit North Rock sera ainsi réglé séparément selon une procédure qui reste à déterminer.

Il faut finalement rappeler que la détermination du titre de souveraineté sur l'île Machias Seal et l'îlot dit North Rock revêt une importance certaine en ce qui concerne la délimitation des frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis. La question du titre de souveraineté une fois réglée, il s'agira ainsi de tracer les limites de leurs mers territoriales, ce qui entraînera pour certains secteurs l'application de principes relatifs à la délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes se font face, et de compléter la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis dans cette région. Il faudra d'autre part compléter la frontière maritime entre l'île Machias Seal et la ligne unique de partage tracée par la C.I.J. entre les zones maritimes canadienne et américaine dans le golfe du Maine.

II. Les modes de règlement pacifique des conflits applicables à la délimitation des espaces maritimes dans le golfe du Maine

L'expérience du Canada dans le domaine du règlement pacifique des conflits internationaux se situe principalement dans le cadre de ses rapports avec les États-Unis. À cet égard, la pratique indique que les deux États voisins ont traditionnellement favorisé un règlement politique plutôt que strictement juridique de leurs conflits.⁷⁴ Les raisons avancées pour expliquer ce phénomène font état de la nature des conflits en question, de l'importance de leur enjeu ainsi que du souci de la part des deux parties de maintenir des rapports mutuels reposant sur une entente et si besoin est, sur un compromis.⁷⁵ Dès lors, le recours à la négociation diplomatique est envisagé non seulement

⁷¹ Voir notamment, Baxter & Horwitz, *supra*, note 43, aux pp. 31 *et seq.*

⁷² Voir Wang, *supra*, note 22, à la p. 21.

⁷³ Voir l'article II du *Compromis de 1981*, *supra*, note 12.

⁷⁴ Voir Baxter, *Settling Our Canadian-United States Differences: An American Perspective* (1978) 1 Can.-U.S. Law J. 5, et Commentaires de M. Cadieux *in* (1978) 1 Can.-U.S. Law J. 19.

⁷⁵ Voir Baxter, *supra*, note 74, aux pp. 6 *et seq.*, et Cadieux, *supra*, note 74.

comme un procédé propre à la résolution mais aussi à la prévention des différends entre le Canada et les États-Unis dans le cadre de rapports fondés sur leur "solidarité nécessaire".

Le Canada s'est donc efforcé de négocier la détermination de ses frontières maritimes avec les États-Unis par voie d'accords. Toutefois, en raison de l'échec de leurs négociations, le Canada et les États-Unis ont décidé de confier à une chambre spéciale de la C.I.J. la tâche de fixer leurs frontières maritimes dans le golfe du Maine.

A. *L'échec des négociations diplomatiques entre le Canada et les États-Unis*

L'histoire récente des négociations relatives à la détermination des frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis est liée à l'extension de leurs compétences respectives sur le plateau continental bordant leurs côtes de même qu'à l'établissement de leurs zones de pêche exclusive.

En ce qui concerne le golfe du Maine, l'origine du différend entre le Canada et les États-Unis remonte à 1969. C'est à cette date, en effet, que le gouvernement américain, faisant suite à la décision de la C.I.J. dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, a défini ses prétentions dans le golfe du Maine. Ces prétentions sont fondées sur les concepts de prolongement naturel et de circonstances spéciales dont la Cour a souligné l'importance en vue d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental.⁷⁶ En conséquence, les États-Unis devaient dès 1969 revendiquer l'ensemble du banc de Georges et contester la validité des permis de prospection que le Canada avait préalablement émis pour cette région, à l'époque avec l'assentiment des autorités américaines.⁷⁷

Les prétentions américaines furent rejetées aussitôt par le Canada.⁷⁸ Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le Canada devait d'ailleurs accéder à la *Convention sur le plateau continental* en 1970 en formulant une réserve à son article 1 dans le but de contrer les revendications américaines dans le golfe du Maine.⁷⁹ Les États-Unis à leur tour refusèrent la réserve canadienne.⁸⁰ À l'époque, certaines négociations eurent lieu entre le Canada et les États-Unis

⁷⁶ Voir les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *supra*, note 13, no 85, aux pp. 46-7.

⁷⁷ Voir Rhee, *supra*, note 25, à la p. 591.

⁷⁸ *Ibid.*, aux pp. 591 et seq.

⁷⁹ Voir *supra*, note 26.

⁸⁰ *Ibid.*, "United States of America", à la p. 455.

en vue de délimiter leur plateau continental, mais ces négociations furent aussi infructueuses.⁸¹

Les efforts en vue d'aboutir à une détermination des frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis par voie d'accord furent ranimés par la perspective d'adoption de zones de pêche exclusive canadienne et américaine à la suite de la première session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'établissement de ces zones fut ainsi précédé entre décembre 1975 et juillet 1976 de pourparlers visant à définir l'ensemble des frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis.⁸² C'est dans ce contexte que la controverse relative à la souveraineté sur l'île Machias est apparue.⁸³ Ces discussions devaient favoriser l'élaboration de positions clairement contradictoires sur chacune des situations en cause et aboutirent ainsi à une impasse.⁸⁴ L'opposition entre les thèses en présence se constate dans les coordonnées publiées en novembre 1976 par les gouvernements canadien et américain portant sur la délimitation de leurs zones de pêche exclusive.⁸⁵

Afin de minimiser l'impact de la controverse relative à la définition de leurs frontières maritimes sur leurs activités de pêche, le Canada et les États-Unis devaient conclure en 1977 et en 1978 des accords provisoires prévoyant un système de droits réciproques de pêche dans leurs zones exclusives.⁸⁶ Ces accords visaient essentiellement à maintenir le *status quo ante*.

Entre temps, deux négociateurs spéciaux furent nommés par le Canada et les États-Unis en août 1977 avec mandat de parvenir à un règlement global des questions relatives à la gestion des ressources maritimes et à la définition des frontières maritimes des deux parties.⁸⁷ L'objectif était alors de consigner les termes de ce règlement dans un accord *ad referendum* ayant un caractère perpétuel. Les négociations canado-américaines en matière de frontières et de ressources maritimes débouchèrent sur l'élaboration de deux rapports conjoints, publiés respectivement en 1977 et en 1978.⁸⁸ Ces deux rapports

⁸¹ Voir Rhee, *supra*, note 25, à la p. 592.

⁸² *Ibid.*, aux pp. 592 et seq.

⁸³ Voir *supra*, Partie I.

⁸⁴ Voir Feldman & Colson, *supra*, note 20, à la p. 756.

⁸⁵ Voir Gouvernement du Canada, Département des affaires extérieures, *Canada: Proposed Fishing Zones in (1976) 15 Int'l Legal Materials*, pp. 1372, et *Maritime Boundaries Between the U.S. and Canada*, *supra*, note 19.

⁸⁶ Voir Wang, *supra*, note 22, aux pp. 10 et seq., et Emanuelli, *Le conflit canado-américain en matière de pêches: De la reconnaissance à la suppression de droits réciproques*, *Le Devoir* (20 septembre 1978) 5.

⁸⁷ Voir Wang, *supra*, note 22, aux pp. 4-11.

⁸⁸ Voir M. Cadieux & L. Cutler, *Rapport conjoint des négociateurs en chef sur les frontières maritimes et les ressources connexes entre le Canada et les États-Unis in* Gouvernement du Canada, Ministère des affaires extérieures, *Communiqué no L-1* (21 octobre 1977), et

contiennent des recommandations visant l'adoption de certains principes de gestion et d'exploitation commune des richesses contenues dans les zones canadienne et américaine.⁸⁹ À l'origine, l'idée était que la conclusion préalable d'un accord établissant un régime coopératif en matière de gestion et d'exploitation des ressources faciliterait le règlement négocié des frontières maritimes. Cependant, le rapport de 1978 constate que les positions en présence demeurent irréconciliables en ce qui concerne la délimitation des frontières maritimes et recommande ainsi de régler cette question par le recours à des procédures juridictionnelles.⁹⁰

Les conclusions présentées par les deux négociateurs spéciaux en 1978 ayant été entérinées par leur gouvernement respectif, elles se retrouvent dans deux accords conclus en mars 1979.⁹¹ L'accord sur les ressources halieutiques de la côte établissait sur une base permanente une commission canado-américaine des pêches et posait les règles de la conservation et de la gestion coopérative de stocks spécifiques d'intérêt mutuel. Le traité visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la détermination de la frontière maritime dans le golfe du Maine et le compromis y annexé prévoyaient le recours à une chambre *ad hoc* de la C.I.J. ou à un tribunal d'arbitrage en vue d'obtenir une décision définitive sur la délimitation des zones de pêche exclusive.⁹²

Séparés tout en étant interdépendants, ces deux accords ne sont jamais entrés en vigueur en raison de l'opposition du Sénat américain au traité relatif à la pêche sur la côte est. La connexité entre ces deux accords s'explique par la volonté des deux parties en cause, et surtout du Canada, de s'assurer des droits sur les ressources de la zone contestée quel que soit l'aboutissement de la décision quant aux frontières maritimes.⁹³ Jugé désavantageux pour les intérêts américains, le traité concernant la pêche sur la côte fut retiré du Sénat en mars 1981 après l'échec de pourparlers engagés avec le Canada en vue d'en amender les dispositions à la satisfaction des États-Unis.⁹⁴

M. Cadieux & L. Cutler, *Rapport commun présenté par les négociateurs spéciaux sur les frontières maritimes canado-américaines et les questions connexes en matière de ressources maritimes* in Gouvernement du Canada, Ministère des affaires extérieures, *Communiqué no 29* (28 mars 1978).

⁸⁹ *Ibid.*, aux pp. 8 et 9. Voir aussi Rhee, *supra*, note 25, aux pp. 594 et *seq.*

⁹⁰ Voir Rhee, *supra*, note 25, à la p. 595.

⁹¹ Voir Wang, *supra*, note 22, aux pp. 16-20 et 26-8, et Rhee, *supra*, note 25, aux pp. 595 et *seq.*

⁹² Deux autres accords concernant la pêche dans le Pacifique furent conclus à la même date. Ils devaient entrer en vigueur peu après: voir Wang, *supra*, note 22, aux pp. 16 et *seq.*

⁹³ Voir Rhee, *supra*, note 25, aux pp. 598 et *seq.*, et Wang, *supra*, note 22, à la p. 19.

⁹⁴ Voir Rhee, *supra*, note 25, aux pp. 596 et *seq.*, et Wang, *supra*, note 22, aux pp. 30-5.

Les États-Unis proposèrent alors de séparer la question de la délimitation de celle des ressources maritimes afin de permettre l'adoption du traité sur la délimitation.⁹⁵ Le Canada ayant accepté cette proposition, un nouveau traité sur la détermination des frontières maritimes dans le golfe du Maine fut ratifié le 20 novembre 1981 pour entrer en vigueur le même jour.⁹⁶ À l'instar de son prédécesseur conclu en 1979, ce nouvel accord établissait les conditions de la définition des frontières maritimes dans le golfe du Maine par voie juridictionnelle.

B. *La délimitation par voie juridictionnelle*

Bien que favorisant traditionnellement un règlement politique de leurs différends, les États-Unis et le Canada ont à plusieurs reprises eu recours à l'arbitrage pour en assurer la résolution, notamment en ce qui a trait à la délimitation de leurs territoires respectifs.⁹⁷ Leur pratique dans ce domaine a d'ailleurs largement contribué au développement de l'arbitrage moderne, d'abord avec le recours aux commissions mixtes diplomatiques, puis aux commissions mixtes arbitrales et enfin à l'arbitrage judiciaire.

Cependant, aucun différend opposant le Canada aux États-Unis n'avait été résolu par voie juridictionnelle depuis 1968,⁹⁸ et en 1970, le Canada exprimait son opposition au règlement obligatoire de ses différends dans le domaine du droit de la mer.⁹⁹

Tranchant avec cette pratique, le Canada et les États-Unis ont convenu entre 1979 et 1981 de soumettre leur différend relatif au golfe du Maine à la juridiction d'une chambre spéciale de la C.I.J. ou d'un tribunal d'arbitrage. L'application de ce traité bilatéral exigeait tout d'abord une interprétation judiciaire du statut et du règlement de la C.I.J.

⁹⁵ Voir Rhee, *supra*, note 25, aux pp. 597 et seq.

⁹⁶ Voir l'article IV du *Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, 20 novembre 1981 [ci-après: *Traité de 1981*].

⁹⁷ Voir Baxter, *supra*, note 74, à la p. 5, et Macdonald, *Settling Our Canadian-United States Differences: A Canadian Perspective* (1978) 1 Can.-U.S. Law J. 12, aux pp. 12 et seq. Une liste de ces sentences arbitrales se trouve dans Wang, *Adjudication of Canada-United States Disputes* (1981) XIX Ann.can.dr.int. 158, aux pp. 224-8.

⁹⁸ Voir ainsi l'*Arbitrage des réclamations relatives au lac Ontario (Barrage Gut)* (1968) 20 Affaires Extérieures 535.

⁹⁹ Voir McRae, *Adjudication of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine* (1979) XVII Ann.can.dr.int. 292, aux pp. 293 et seq.

1. L'accord de 1981 visant à soumettre le différend au règlement obligatoire

L'accord entre le Canada et les États-Unis en vue de parvenir à un règlement juridictionnel dans l'affaire du golfe du Maine se présente sous la forme du *Traité de 1981*,¹⁰⁰ et de deux compromis¹⁰¹ dont un seulement entre en vigueur en même temps que le traité.¹⁰² En dépit de certaines modifications formelles attribuables aux nouvelles conditions de leur conclusion, ces trois instruments sont essentiellement identiques à leurs homologues de 1979.

Le traité et le compromis y annexé dont l'entrée en vigueur est simultanée prévoient la possibilité de "soumettre à une chambre de la Cour internationale de Justice la question de la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Maine".¹⁰³ Cette chambre doit être "composée de cinq personnes et constituée après consultation avec les Parties",¹⁰⁴ et ayant pour mission de déterminer et de décrire "conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties",¹⁰⁵ "le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique" à l'intérieur du golfe du Maine.¹⁰⁶ À cet effet, le compromis définit les coordonnées géographiques des points entre lesquels la chambre doit tracer la frontière maritime en termes de lignes géodésiques.¹⁰⁷ À des fins d'illustration seulement, la chambre doit également indiquer le tracé de la frontière sur une carte.¹⁰⁸ À cet égard, la chambre est chargée de nommer un expert pour l'aider à décrire la frontière maritime et à la tracer sur une carte.¹⁰⁹

Les parties s'engagent, d'autre part, à accepter comme définitive et obligatoire entre elles la décision de la chambre.¹¹⁰ De plus, il est prévu qu'

¹⁰⁰ Voir *supra*, note 96.

¹⁰¹ Voir le *Compromis de 1979*, *supra*, note 12, et le *Compromis entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre à une cour d'arbitrage la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, 20 novembre 1981 [ci-après: *Compromis de 1981*].

¹⁰² Voir l'article VIII du *Compromis de 1979*, *supra*, note 12.

¹⁰³ Voir les articles I des *Traité de 1981*, *supra*, note 91, et *Compromis de 1979*, *supra*, note 12.

¹⁰⁴ Voir l'article I du *Compromis de 1979*, *supra*, note 12.

¹⁰⁵ *Ibid.*, art. II(1).

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*, art. II(1) et (2).

¹⁰⁸ *Ibid.*, art. II(2).

¹⁰⁹ *Ibid.*, art. II(3).

¹¹⁰ *Ibid.*, art. II(4). Voir aussi la réponse à la question 3 de la lettre des ambassadeurs des deux Parties au Greffe de la Cour, en date du 6 janvier 1982, rapportée in *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, constitution de la chambre, ordonnance du 20 janvier 1982*, C.I.J. Recueil 1982, pp. 3, no 8, à la p. 7 [ci-après: *Ordonnance du 20 janvier 1982*].

“[à] la suite de la décision de la chambre, l’une ou l’autre Partie peut demander la tenue de négociations en vue d’une entente sur l’extension de la frontière maritime vers le large sur une aussi grande distance que les Parties le jugent souhaitable”.¹¹¹

Dans l’hypothèse où les parties ne parviendraient pas à s’entendre sur l’extension de la frontière maritime vers le large dans l’année qui suit une telle demande, cette question peut être soumise par les parties conjointement ou unilatéralement à la chambre de la C.I.J. prévue dans le compromis.¹¹²

Si, pour une raison quelconque, la chambre n’est pas constituée conformément aux dispositions du traité et du compromis dans les six mois suivant leur entrée en vigueur, le compromis peut être dénoncé par l’une des parties.¹¹³ Dans ce cas, un compromis d’arbitrage, également annexé au traité, entrerait en vigueur en vue de soumettre l’affaire du golfe du Maine à un tribunal arbitral.¹¹⁴ Ce dernier serait constitué conformément aux dispositions du compromis d’arbitrage et serait composé de cinq membres choisis conjointement par les parties au différend.¹¹⁵ La tâche confiée à ce tribunal arbitral serait la même que celle confiée à la chambre de la C.I.J.¹¹⁶ et sa décision serait également finale et obligatoire entre les parties.¹¹⁷

Ainsi, l’entente conclue en 1981 entre le Canada et les États-Unis quant au règlement de l’affaire du golfe du Maine par voie juridictionnelle prévoit le recours possible à des procédures alternatives. Cette formule s’explique par la détermination des deux parties au litige de participer à la composition du tribunal compétent.¹¹⁸ La légalité de cette procédure a dû être vérifiée par la C.I.J. en ce qui concerne la constitution de la chambre.

2. L’ordonnance de la C.I.J. relative à la constitution de la chambre prévue par le compromis entre le Canada et les États-Unis

L’entente décrite précédemment présente l’originalité de prévoir pour la première fois le recours à une chambre *ad hoc* de la C.I.J. en vue de résoudre un litige entre deux États. Un tel recours est rendu possible par l’article 26(2)

¹¹¹ Voir l’article VII du *Compromis de 1979*, *supra*, note 12.

¹¹² *Ibid.*, art. VII(2) et (3). Selon le paragraphe 2, la question pourrait être soumise à un tribunal arbitral.

¹¹³ Voir l’article II du *Traité de 1981*, *supra*, note 96.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Voir l’article I du *Compromis de 1981*, *supra*, note 101.

¹¹⁶ *Ibid.*, art. II.

¹¹⁷ *Ibid.*, art. XII.

¹¹⁸ Voir McRae, *supra*, note 99, aux pp. 294 *et seq.*

du *Statut de la Cour internationale de Justice*,¹¹⁹ mais n'avait jamais été utilisé auparavant. Cependant, le processus de désignation des juges de la chambre prévu par l'entente bilatérale s'écarte sensiblement des nouvelles dispositions de l'article 17(3) du *Règlement de la Cour*.¹²⁰ Ainsi, le problème s'est posé de savoir si les dispositions du traité et du compromis prévoyant en faveur des parties un droit de regard sur le choix des juges composant la chambre étaient compatibles avec l'article 26(2) du *Statut* de même qu'avec l'article 17(3) de son *Règlement*.

L'article 26(2) du *Statut* stipule que "[l]a Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée". Et il ajoute que "[l]e nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties".

De son côté, l'article 17(2) du *Règlement* prévoit que dans les cas où conformément à l'article 26(2) de son *Statut* et à l'article 16 de son *Règlement*, la Cour décide de constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée, le président de la Cour consulte les parties sur la composition de la chambre. Le paragraphe 3 du même article poursuit: "[a]yant fixé, avec l'assentiment des parties, le nombre de ses membres qui siégeront à la Chambre, la Cour procède à leur élection de la manière prévue à l'article 18, paragraphe 1, du [*Règlement*]" . À son tour, l'article 18(1) du *Règlement* de la Cour indique que "[l]es élections à toutes les chambres ont lieu au scrutin secret."

Il ressort des dispositions précédentes que dans les cas où une chambre est constituée sous l'article 26(2) du *Statut*, la Cour détermine la composition de cette chambre après consultation des parties. Cette consultation concerne notamment la possibilité pour les parties de désigner un juge de leur nationalité ou de leur choix en fonction de l'article 31 du *Statut* de la Cour. Elle vise également le nombre des juges siégeant à la chambre qui doit être fixé avec l'accord des parties. Par contre, exceptée la mise en oeuvre de l'article 31 précité, cette consultation ne porte pas sur la désignation des juges. Ceux-ci sont en effet élus par la Cour au scrutin secret. À cet égard, le nouvel article 17 du *Règlement* de la Cour doit être lu comme étant un compromis servant à préserver l'autorité de la Cour relativement à la composition des chambres *ad hoc*, tout en reconnaissant aux parties un droit de regard sur certains aspects précis de cette composition.¹²¹

¹¹⁹ Voir Cour internationale de Justice, *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour* [;] no 4 (1978), à la p. 61 [ci-après: *Statut*].

¹²⁰ *Ibid.*, à la p. 92 [ci-après: *Règlement*].

¹²¹ Voir, quant à la révision de 1972, Rosenne, *The 1972 Revision of the Rules of the International Court of Justice* (1973) 8 *Israël Law Rev.* 197, à la p. 212.

Cependant, l'article 1 du compromis soumis à la Cour prévoit la saisie d'une chambre de la C.I.J.

composée de cinq personnes et constituée, après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'article 26 et de l'article 31 du Statut de la Cour et conformément aux dispositions du présent compromis [. . .].

D'ailleurs, l'article 1 du traité permet aux parties de retarder la constitution de la chambre jusqu'à ce qu'un accord intervienne sur sa composition dans la mesure où elle n'est réputée avoir été constituée que "lorsque le Greffier de la Cour a été notifié du nom du juge *ad hoc* ou des noms des juges *ad hoc*."

Moins explicite que celle de son homologue de 1979, la formulation de l'article 1 du compromis actuel n'en cache pas moins que les parties:

ayant fixé le nombre des juges à cinq par suite de pourparlers avec le Président de la Cour ont aussi insisté sur une composition déterminée de la chambre et d'avoir leur acceptation en cas de vacance pour les remplaçants, faute de quoi ils retireraient l'affaire et se désisteraient de l'instance devant la Cour pour la confier à l'arbitrage.¹²²

Faisant suite à un complément d'information communiqué par les parties à la demande expresse de la Cour, celle-ci a rendu une ordonnance relative à la constitution de la chambre *ad hoc* prévue par le compromis entre les États-Unis et le Canada.¹²³ Dans son ordonnance, la Cour déclare avoir constitué une chambre de cinq juges conformément au désir des parties et avoir élu les membres de cette chambre dont les noms sont indiqués.¹²⁴ Elle y dit également que conformément à l'article 31(4) du *Statut*, M. le juge Ruda a été prié de céder sa place au juge *ad hoc* canadien, Me Maxwell Cohen.¹²⁵ La signification de cette ordonnance en ce qui concerne la compatibilité du compromis avec le *Statut* et le *Règlement* de la C.I.J. est clairement révélée dans la déclaration de M. le juge Oda. Celui-ci déclare en effet que la Cour, pour des raisons qui lui sont propres, a approuvé "une composition de la chambre correspondant entièrement aux vues les plus récentes des Parties".¹²⁶

À cet égard et malgré la mise en garde de M. le juge El-Khani,¹²⁷ il semble bien que cette ordonnance constitue un précédent en faveur d'une interprétation libérale de l'article 17(3) du *Règlement*; interprétation déjà envisagée par certains lors de sa rédaction originale.¹²⁸

¹²² Voir l'opinion dissidente de M. le juge El-Khani dans l'*Ordonnance du 20 janvier 1982*, *supra*, note 110, à la p. 12.

¹²³ Voir l'*Ordonnance du 20 janvier 1982*, *supra*, note 110.

¹²⁴ Il s'agit de MM. les juges Gros, Ruda, Mosler, Ago et Schwebel.

¹²⁵ Voir le paragraphe 3 de la décision dans l'*Ordonnance du 20 janvier 1982*, *supra*, note 110, à la p. 9.

¹²⁶ *Ibid.*, Déclaration de M. Oda, à la p. 10.

¹²⁷ Voir *supra*, note 122.

¹²⁸ Voir Rosenne, *supra*, note 121, à la p. 213, et McRae, *supra*, note 99, à la p. 297.

Quoiqu'il en soit, cette cour sera la première à définir les principes qui lui permettent simultanément de délimiter des plateformes continentales et des zones de pêche exclusive adjacentes.

III. Les principes applicables à la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et les États-Unis dans le golfe du Maine

Selon les termes du compromis établissant le domaine de sa compétence, la chambre spéciale de la C.I.J. doit tracer une frontière unique délimitant les zones maritimes du Canada et celles des États-Unis.¹²⁹ Ces zones se composent à la fois d'une large portion du plateau continental et des zones de pêche exclusive revendiquées par les deux parties dans cette région. Il importe ainsi de définir les principes juridiques applicables à la délimitation de chacune de ces zones maritimes et d'en combiner les résultats pour obtenir ceux pertinents à la détermination de la frontière maritime unique dans le golfe du Maine.

A. *Les principes applicables à la délimitation de plateformes continentales adjacentes*

Entre les parties à la *Convention sur le plateau continental*,¹³⁰ la délimitation frontale ou latérale des plateformes continentales de deux États voisins est régie par l'article 6 de son texte:

1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.
2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

Par contre, entre les États qui ne sont pas parties à la convention de Genève ou dans les cas où son article 6 n'est pas applicable en raison de certaines réserves, la coutume internationale vient se substituer au droit conventionnel.

¹²⁹ Voir l'article II du *Compromis de 1979*, *supra*, note 12.

¹³⁰ Voir *supra*, note 14.

Dès lors, il importe de préciser les termes de l'article 6 et de définir les règles coutumières qui régissent la délimitation de plateaux continentaux adjacents. Il s'agit également de dire si dans ce domaine le droit coutumier diffère du droit conventionnel. Une telle distinction semble être faite par l'arrêt de la C.I.J. relatif à la délimitation du plateau continental de la mer du Nord.¹³¹ Elle se retrouve dans les prétentions britanniques dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et la Grande-Bretagne,¹³² ainsi que dans celles du Canada dans l'affaire du golfe du Maine.¹³³

Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour était chargée de définir "les principes et les règles applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental relevant de chacune d'elles."¹³⁴ Les arguments des parties lui demandaient plus particulièrement de se prononcer sur le caractère obligatoire de la méthode de l'équidistance pour la République fédérale d'Allemagne. En effet, le Danemark et les Pays-Bas soutenaient que

l'ensemble de la question est régi par une règle de droit obligatoire qu'ils appellent règle 'équidistance-circonstances spéciales', en s'inspirant des termes de l'article 6 de la convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental. Selon cette thèse, l'équidistance n'est pas simplement une méthode de construction cartographique, mais l'élément essentiel d'une règle de droit qui peut s'énoncer ainsi: à défaut d'un accord entre les parties en vue d'employer une autre méthode ou de se fonder sur les éléments de fait de l'espèce, toute délimitation de plateau continental doit suivre la ligne d'équidistance, sauf dans la mesure où l'existence de circonstances spéciales est reconnue.¹³⁵

Dans la mesure où les parties ne parvenaient pas à s'entendre et que le Danemark et les Pays-Bas niaient l'existence de circonstances spéciales affectant la délimitation du plateau continental en cause,¹³⁶ les deux Royaumes invoquaient le caractère obligatoire de la méthode de l'équidistance.¹³⁷ À cet égard, l'Allemagne n'étant pas partie à la *Convention sur le plateau continental*, la question de l'opposabilité du concept d'équidistance à son égard se posait essentiellement du point de vue de la coutume internationale.¹³⁸ Elle prétendait ainsi que la méthode de l'équidistance ne correspondait pas à une règle de droit coutumier applicable à la délimitation de plateformes continentales adjacentes.¹³⁹

¹³¹ Voir *supra*, note 13.

¹³² Voir Feldman & Colson, *supra*, note 20, à la p. 757.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Voir *supra*, note 13, no 6, à la p. 17.

¹³⁵ *Ibid.*, no 13, aux pp. 19-20.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*, no 37, aux pp. 28-9.

¹³⁹ *Ibid.*, no 15, aux pp. 20-1, et conclusions de la République fédérale d'Allemagne, no 3, à la p. 11.

Pour répondre à la question qui lui était posée, la Cour a cherché à établir si, d'une part, le concept d'équidistance découle du droit naturel du plateau continental,¹⁴⁰ ou si, d'autre part, l'article 6 avait codifié une coutume préexistante ou avait postérieurement engendré la naissance d'une nouvelle coutume.¹⁴¹ Après avoir analysé les travaux préparatoires à la convention de Genève et la pratique des États postérieure à sa conclusion, la Cour a nié au concept d'équidistance le caractère d'une règle de droit coutumier.¹⁴² En conséquence, "les Parties [n'étaient] tenues d'appliquer ni la Convention de 1958 qui [n'était] pas opposable à la République fédérale, ni la méthode de l'équidistance en tant que règle obligatoire de droit coutumier, ce qu'elle n'est pas".¹⁴³

Par ailleurs, la Cour paraît retenir à l'égard de l'article 6 (2) de la *Convention sur le plateau continental*, une interprétation stricte de la méthode équidistance-circonstances spéciales avancée par le Danemark et les Pays-Bas. En effet, dans son analyse de la genèse de l'article, la C.I.J. reconnaît que la Commission du droit international considérait le concept d'équidistance comme une règle à suivre à défaut d'accord et les circonstances spéciales comme servant d'exception à cette règle.¹⁴⁴ Cette façon d'envisager la méthode équidistance-circonstances spéciales à l'intérieur de l'article 6 de la convention de Genève semble d'ailleurs confirmée *in fine* dans les rares développements que la Cour consacre à interpréter ledit article.¹⁴⁵

D'autre part, ayant nié au concept d'équidistance le caractère de règle coutumière, la Cour n'en reconnaît pas moins l'existence de principes coutumiers applicables à la délimitation de plateformes continentales adjacentes. Ainsi, selon le droit coutumier, une telle délimitation doit se faire "conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes".¹⁴⁶ D'après la Cour, ces circonstances comprennent la configuration générale des côtes,¹⁴⁷ l'aspect géologique du plateau continental,¹⁴⁸ l'unité de gisement,¹⁴⁹ et le rapport de proportionnalité entre "l'étendue du plateau continental relevant des États intéressés et la longueur de leurs côtes".¹⁵⁰ Dès

¹⁴⁰ *Ibid.*, nos 37 et seq., aux pp. 28 et seq.

¹⁴¹ *Ibid.*, nos 60 et seq., aux pp. 37 et seq.

¹⁴² *Ibid.*, no 81, à la p. 45.

¹⁴³ *Ibid.*, no 83, à la p. 46.

¹⁴⁴ *Ibid.*, nos 53 et 55, aux pp. 35 et 35-6, respectivement. À cet égard, voir le *Report of the International Law Commission to the General Assembly (1953) 2 Yearbook of the Int'l Law Commission 200*, à la p. 216.

¹⁴⁵ Voir *supra*, note 13, nos 34 et 35, aux pp. 27 et 27-8, respectivement, où la Cour suggère qu'à défaut d'accord, l'équidistance est la règle et les circonstances spéciales, l'exception.

¹⁴⁶ *Ibid.*, no 101(C)(1), à la p. 53.

¹⁴⁷ *Ibid.*, nos 96 et 101(D)(1), aux pp. 51 et 53-4, respectivement.

¹⁴⁸ *Ibid.*, nos 95 et 101(D)(2), aux pp. 51 et 53-4, respectivement.

¹⁴⁹ *Ibid.*, nos 97 et 101(D)(2), aux pp. 51-2 et 53-4, respectivement.

¹⁵⁰ *Ibid.*, nos 98 et 101(D)(2), aux pp. 52 et 53-4, respectivement.

lors, il est possible de recourir en droit coutumier à divers principes ou méthodes de délimitation, dont l'équidistance, du moment que le résultat obtenu est équitable.¹⁵¹

Ainsi, la Cour paraît clairement distinguer les principes de l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental* de la coutume internationale applicable en matière de délimitation de plateaux continentaux adjacents. D'ailleurs, la Cour indique dans son jugement que l'équidistance s'écarte effectivement des "notions juridiques de base qui [...] reflètent depuis l'origine l'*opinio juris* en matière de délimitation".¹⁵²

Cependant, il faut noter que l'arrêt de la C.I.J. a essentiellement réduit l'article 6 au concept d'équidistance et ce, en raison de l'argumentation même des parties. Il est dès lors légitime de se demander si les conclusions de la Cour vis-à-vis l'équidistance ne doivent pas être limitées à ce seul concept sans préjudice à un possible fondement coutumier des dispositions de l'article 6 pris dans son ensemble.¹⁵³

À ce sujet, il convient de noter qu'à plusieurs reprises la Cour envisage l'application de l'article 6 en termes d'équité. Ainsi, le jugement de la C.I.J. rappelle que l'élaboration de l'article 6 par la Commission du droit international procédait de l'idée suivant laquelle "la délimitation devait s'effectuer selon des principes équitables".¹⁵⁴

De plus, toujours selon la Cour, l'introduction du concept d'équidistance dans l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental* ne serait pas faite sans hésitations. La Cour reconnaît ainsi que l'application d'une seule méthode de délimitation n'était pas considérée par la Commission du droit international comme étant susceptible de donner des résultats satisfaisants, surtout si cette méthode était l'équidistance. Celle-ci était en effet perçue comme étant génératrice d'inéquités possibles, de sorte que la délimitation par accord lui était préférée et que la règle de l'équidistance pouvait être délaissée en raison de la présence de circonstances spéciales.¹⁵⁵

Même dans ces conditions, ajoute la Cour, certains doutes pourraient subsister quant au caractère équitable de l'article 6.¹⁵⁶ C'est donc que celui-ci obéissait bien à l'impératif d'élaborer des règles permettant une délimitation équitable de plateformes continentales adjacentes.

¹⁵¹ *Ibid.*, no 85(B), aux pp. 46-7.

¹⁵² *Ibid.*, no 85, aux pp. 46-7.

¹⁵³ Voir Rigaldies, *La délimitation du plateau continental entre états voisins* (1976) XIV Ann.can.dr.int. 116, aux pp. 128 et 155.

¹⁵⁴ Voir *supra*, note 13, no 55, aux pp. 35-6.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

Dans l'affaire de la délimitation du plateau continental franco-britannique, le Tribunal arbitral créé pour l'occasion était chargé de délimiter

les parties du plateau continental qui relèvent respectivement de la République française et du Royaume-Uni ainsi que des îles anglo-normandes, à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich et jusqu'à l'isobathe 1000 mètres.¹⁵⁷

La France et le Royaume-Uni sont tous deux parties à la *Convention sur le plateau continental*. Pourtant, en raison de certaines réserves françaises suivies de refus britanniques, le Tribunal chargé de suivre "[les] normes du droit international applicables en la matière entre les deux Parties",¹⁵⁸ devait décider de n'appliquer que partiellement l'article 6.¹⁵⁹ Pour le reste, le droit coutumier devenait pertinent.¹⁶⁰

D'autre part, le Tribunal arbitral a conclu à l'équivalence entre le droit coutumier et les principes de l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental*.¹⁶¹ Ce faisant, il a rejeté l'argumentation britannique à l'effet que sous l'article 6 il aurait existé une présomption en faveur de l'application du concept d'équidistance, et que pour la réfuter la France devait prouver l'existence de circonstances spéciales. À cet égard, le Tribunal a noté que:

L'article 6 ne formule pas le principe de l'équidistance et des 'circonstances spéciales' comme étant deux règles séparées. La règle énoncée par cet article pour chacune des deux situations constitue une seule règle combinant 'équidistance-circonstances spéciales'.¹⁶²

[En conséquence,] on peut douter qu'il existe du point de vue juridique, au sens strict du terme, un fardeau de la preuve de l'existence de circonstances spéciales. Le fait que l'on se trouve en présence d'une règle unique signifie que la question de savoir si 'des circonstances spéciales [...] justifient une autre délimitation' fait partie intégrante de la règle qui prévoit l'application du principe de l'équidistance.¹⁶³

Plus loin, le Tribunal fait la synthèse suivante au sujet de la combinaison équidistance-circonstances spéciales:

[L]a règle combinant 'équidistance-circonstances spéciales' constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre des États qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables.¹⁶⁴

¹⁵⁷ Voir l'article 2(1) du *Compromis d'arbitrage signé le 10 juillet 1975 relatif à la délimitation du plateau continental à la mer d'Iroise* in [1976] Rev.gén.dr.int.public 677, et *Décision du 30 juin 1977, supra*, note 23, à la p. 132.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ Voir à cet égard, Zoller, *Commentaire, supra*, note 23, aux pp. 369 et seq.

¹⁶⁰ Voir *Décision du 30 juin 1977, supra*, note 23, no 65, aux pp. 173-4.

¹⁶¹ *Ibid.*, nos 65 et 97, aux pp. 173-4 et 188, respectivement.

¹⁶² *Ibid.*, no 68, aux pp. 174-5.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*, no 70, aux pp. 175-6.

Ainsi, le Tribunal arbitral réconcilie-t-il le droit conventionnel et le droit coutumier relatif à la délimitation du plateau continental entre États voisins par le truchement de l'équité. Il considère même que dans ce domaine la coutume vient compléter le droit conventionnel. En effet,

[c]omme on l'a déjà relevé, les dispositions de l'article 6 ne précisent pas les conditions d'application de la règle 'équidistance-circonstances spéciales'; de plus, cette règle et les règles du droit coutumier ont un même objet: une délimitation qui soit conforme aux principes de l'équité. Le Tribunal estime par conséquent que les règles du droit coutumier sont pertinentes et en vérité essentielles pour interpréter et compléter les dispositions de l'article 6.¹⁶⁵

Plus spécifiquement, en ce qui concerne le rôle de l'équidistance dans la délimitation du plateau continental sous l'article 6 de la convention de Genève, le Tribunal fait l'observation selon laquelle

le fait que l'on se trouve en présence d'une règle combinant 'équidistance-circonstances spéciales' signifie que l'obligation d'appliquer le principe de l'équidistance est toujours subordonnée à la condition: 'à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation'.¹⁶⁶

À ce sujet, le Tribunal ajoute que "le rôle de la condition relative aux 'circonstances spéciales' posée à l'article 6 est d'assurer une délimitation équitable".¹⁶⁷

Dès lors, la seule différence entre la coutume et l'article 6 de la convention de Genève réside dans le fait que sous ce dernier la méthode d'équidistance est obligatoire si elle conduit à un résultat équitable alors qu'en droit coutumier elle se trouve sur le même plan que d'autres méthodes de délimitation.¹⁶⁸ Quoiqu'il en soit, sous l'article 6 précité comme en droit coutumier, l'application du concept d'équidistance dépend des circonstances particulières à chaque délimitation et se trouve subordonnée à la règle fondamentale selon laquelle la délimitation doit se conformer à des principes équitables. Ainsi, ayant reconnu que la méthode de l'équidistance produit des résultats généralement équitables dans le cas d'une délimitation frontale entre deux plateformes continentales,¹⁶⁹ le Tribunal en a toutefois écarté l'application stricte en l'espèce en raison de l'ensemble des circonstances de fait et notamment de la présence des îles Sorlingues.¹⁷⁰

Plus récemment, l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Lybie et la Tunisie met de nouveau l'accent sur le

¹⁶⁵ *Ibid.*, no 75, aux pp. 177-8.

¹⁶⁶ *Ibid.*, no 70, aux pp. 175-6.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*, nos 95, 103, 182 et 239, aux pp. 187, 189-90, 223 et 249-50, respectivement.

¹⁷⁰ *Ibid.*, no 245, aux pp. 252-3.

caractère équitable du droit coutumier applicable.¹⁷¹ À cet égard, la Cour précise que sont équitables les principes conduisant à un résultat équitable compte tenu de toutes les circonstances pertinentes,¹⁷² y compris en l'occurrence, l'identification du prolongement naturel,¹⁷³ la configuration générale des côtes,¹⁷⁴ le tracé de la frontière terrestre¹⁷⁵ et les droits historiques de pêche.¹⁷⁶ Au sujet de l'équidistance, la Cour rappelle qu'aucune règle coutumière n'impose l'équidistance comme méthode de délimitation du plateau continental,¹⁷⁷ et que

[I]a pratique illustrée par les traités, ainsi que l'historique de l'article 83 du projet de convention sur le droit de la mer, amènent à conclure que l'équidistance est applicable si elle conduit à une solution équitable; sinon, il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes.¹⁷⁸

Les remarques de la Cour ne s'étendent toutefois pas à l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental* qu'elle n'avait pas à appliquer en l'espèce. Il faut d'ailleurs noter que si le jugement de la Cour réfère abondamment à l'arrêt sur le *Plateau continental de la mer du Nord*, il n'y est guère mention de la sentence d'arbitrage rendue dans l'affaire du plateau continental franco-britannique.¹⁷⁹

En résumé, il ressort de la jurisprudence étudiée qu'en droit coutumier la délimitation de plateformes continentales adjacentes doit se faire sur la base de principes équitables compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes. Celles-ci comprennent notamment la configuration générale des côtes, la présence d'îles, la configuration géomorphologique et la formation géologique du plateau continental, le rapport de proportionnalité entre la côte des États et leur plateau continental, l'unité de gisement, les droits historiques de pêche, l'emplacement de l'intersection de la frontière terrestre avec la côte, etc. En revanche, si les principes coutumiers applicables à la délimitation de plateformes continentales adjacentes semblent clairement établis, il n'en va guère de même sous l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental*. À ce sujet, deux tendances s'opposent quant à l'interprétation de l'article 6 dans l'arrêt sur le *Plateau continental de la mer du Nord*. Selon la première, il existerait une différence marquée entre le droit coutumier et le

¹⁷¹ Voir *supra*, note 16, nos 23, 68, 70, 71 et 72, aux pp. 37, 58, 59-60, 60 et 60-1, respectivement.

¹⁷² *Ibid.*, no 70, aux pp. 59-60.

¹⁷³ *Ibid.*, no 74, à la p. 61.

¹⁷⁴ *Ibid.*, no 76, aux pp. 62-3.

¹⁷⁵ *Ibid.*, no 81, aux pp. 64-5.

¹⁷⁶ *Ibid.*, no 97, aux pp. 71-2.

¹⁷⁷ *Ibid.*, no 109, aux pp. 78-9.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*, nos 66 et 109, aux pp. 57 et 78-9, respectivement.

droit conventionnel régissant la délimitation du plateau continental entre États voisins. Comme la C.I.J. l'a fait remarquer dans son jugement de 1969, la règle de l'équidistance est uniquement une règle conventionnelle.¹⁸⁰ De plus, sous l'article 6, et à défaut d'accord, la règle de l'équidistance est le principe et les circonstances spéciales l'exception. Ces dernières doivent donc être interprétées strictement et il existe une présomption *juris tantum* en faveur de l'application de l'équidistance.¹⁸¹ Celle-ci ne doit être écartée que dans la mesure où elle aboutit à un résultat manifestement inéquitable. La jurisprudence internationale a, d'ailleurs, relevé que la méthode d'équidistance présente certains avantages. En effet,

aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application.¹⁸²

Selon la seconde tendance, le droit coutumier et le droit conventionnel relatifs à la délimitation des plateaux continentaux adjacents coïncideraient; l'équidistance et les circonstances spéciales se combinant dans les deux cas pour conduire à une délimitation équitable. Cette interprétation, préférée par les États-Unis dans l'affaire du golfe du Maine,¹⁸³ suppose que l'on limite largement les conclusions de la C.I.J. dans l'arrêt sur le *Plateau continental de la mer du Nord* au seul concept d'équidistance isolé du contexte de l'article 6. Elle présente notamment l'avantage de conférer à l'article 6 une certaine souplesse et d'en réconcilier les principes non seulement avec les tendances ayant marqué son élaboration, mais aussi avec le droit en formation.

À cet égard, il convient de rappeler que déjà, la *Proclamation Truman* prévoyait l'application de principes équitables à la délimitation de plateaux continentaux adjacents.¹⁸⁴ De son côté, le Tribunal arbitral dans l'affaire de la délimitation du plateau continental franco-britannique a réconcilié les principes qu'il applique avec ceux de la nouvelle *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.¹⁸⁵ En effet, son article 83 consacre le principe de la délimitation équitable,¹⁸⁶ selon une formule qui n'est pas sans

¹⁸⁰ Voir *supra*, note 13, no 69, à la p. 41.

¹⁸¹ Voir Rhee, *supra*, note 25, aux pp. 609 et seq.

¹⁸² Voir les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *supra*, note 13, no 23, à la p. 23; la *Décision du 30 juin 1977*, *supra*, note 23, no 85, à la p. 182, et l'affaire du *Plateau continental*, *supra*, note 16, no 109, aux pp. 78-9.

¹⁸³ Voir Feldman & Colson, *supra*, note 20, à la p. 757.

¹⁸⁴ Voir texte in United Nations, Legislative Series, *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas* (1951), vol. 1, à la p. 38.

¹⁸⁵ Voir la *Décision du 30 juin 1977*, *supra*, note 23, no 96, aux pp. 187-8.

¹⁸⁶ Voir *supra*, note 17. Selon l'article 83(1):

La délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice, de façon à aboutir à une solution équitable.

rappeler les avant-projets élaborés en 1951 par la Commission du droit international sur la même question.¹⁸⁷ Ainsi, selon la C.I.J. dans l'affaire entre la Lybie et la Tunisie, l'historique de cet article montre que l'équidistance n'est applicable que si elle conduit à un résultat équitable.¹⁸⁸

Ceci dit, le Tribunal arbitral, dans l'affaire de la délimitation du plateau continental franco-britannique, a relevé une différence notable entre le droit coutumier et les dispositions de l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental*. En effet, celui-ci rend la méthode d'équidistance obligatoire. En conséquence, le principe de l'équidistance ne peut être totalement rejeté quand l'article 6 s'applique, même si son application stricte conduit à un résultat inéquitable. Dans tel cas, le principe devra plutôt être modifié afin de produire des effets équitables.¹⁸⁹

B. *Les principes applicables à la délimitation de zones de pêche exclusive adjacentes*

Les notions voisines de zone de pêche exclusive et de zone économique sont nées de la pratique récente des États,¹⁹⁰ de sorte qu'aucun traité multilatéral en vigueur ne régit leur délimitation.

La pratique étatique relative à leur délimitation latérale ou frontale à l'égard d'une zone voisine est également limitée. Elle est généralement liée à la délimitation des plateformes continentales et reflète souvent l'utilisation d'une ligne d'équidistance équitable.¹⁹¹ D'autre part, en dépit de la distinction existant quant à la nature juridique et à l'étendue de la zone économique et du plateau continental,¹⁹² il est clair que ces deux zones coïncident jusqu'à une distance de 200 milles nautiques des côtes. La délimitation latérale ou frontale des zones économiques et des plateformes continentales adjacentes se pose donc simultanément et dans les mêmes conditions. C'est pourquoi l'article 74 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*¹⁹³ prévoit de

¹⁸⁷ Voir Rigaldies, *supra*, note 153, aux pp. 118-9.

¹⁸⁸ Voir l'affaire du *Plateau continental*, *supra*, note 16, no 109, aux pp. 78-9.

¹⁸⁹ Voir la *Décision du 30 juin 1977*, *supra*, note 23, no 249, à la p. 254. Le Tribunal y indique d'autre part que cette méthode de délimitation serait conforme à la pratique des États.

¹⁹⁰ Voir Hollick, *The Origins of 200-Mile Offshore Zones* (1977) 71 Am. J. Int'l Law 494.

¹⁹¹ Voir, pour une discussion d'une telle pratique, Collins & Rogoff, *The International Law of Maritime Boundary Delimitation* (1982) 34 Maine Law Rev. 1, à la p. 15, et Feldman & Colson, *supra*, note 20, aux pp. 742-9. Il faudra noter que la délimitation du plateau continental entre le Canada et le Danemark a été étendue à leurs zones de pêche exclusive: voir l'*Accord entre le Canada et le Danemark*, *supra*, note 6. Cette frontière avait été tracée par recours au principe de l'équidistance équitable.

¹⁹² Voir la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *supra*, note 17, arts 55-8 et 76-8.

¹⁹³ *Ibid.*

délimiter les zones économiques adjacentes selon des principes similaires à ceux régissant la délimitation de plateformes continentales entre États voisins. La délimitation doit ainsi se faire selon des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Parmi celles-ci il faudra tenir compte des droits historiques de pêche et des intérêts économiques en cause, auxquels la jurisprudence internationale a toujours accordé une certaine importance en ce qui concerne l'extension unilatérale des compétences patrimoniales.¹⁹⁴ La configuration générale de la côte devra également être prise en considération. En effet, en ce qui a trait à la zone économique et au plateau continental, "la terre domine la mer",¹⁹⁵ c'est-à-dire, "la terre est la source juridique du pouvoir qu'un État peut exercer dans les prolongements maritimes".¹⁹⁶

Il importe enfin de noter que la formule de délimitation prévue par l'article 74 diffère de celle retenue indirectement par l'article 7(5) de la *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*.¹⁹⁷ Selon cette dernière, à défaut d'accord, l'équidistance intervient à titre de méthode de délimitation des zones de pêche adoptées en application de l'article 7 de la convention précitée excepté s'il existe des circonstances spéciales.¹⁹⁸ Toutefois, l'article 7(5) ne s'applique pas en tant que norme conventionnelle aux rapports entre les États-Unis et le Canada dans la mesure où ce dernier État n'y est pas partie. De plus, ainsi qu'il a été déjà expliqué au sujet de l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental*,¹⁹⁹ ni les travaux préparatoires aux Conférences de Genève sur le droit de la mer ni la pratique des États côtiers ne suggèrent le caractère coutumier de la méthode d'équidistance. Cette constatation est confirmée par les travaux préparatoires à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.²⁰⁰

L'application de la méthode d'équidistance à la délimitation des zones de pêche exclusive adjacentes semble dans le contexte juridique actuel dépendre de l'ensemble des circonstances propres à chaque espèce. Il importe en conséquence, d'envisager l'application des principes pertinents à la délimitation des espaces maritimes adjacents à la situation du golfe du Maine.

¹⁹⁴ Voir notamment, l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (Islande c. Royaume-Uni), C.I.J. Recueil 1974, pp. 4, no 66, à la p. 29, et l'*Affaire des Pêcheries* (Norvège c. Royaume-Uni), C.I.J. Recueil 1951, pp. 116, à la p. 133.

¹⁹⁵ Voir l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, *supra*, note 13, no 96, à la p. 51.

¹⁹⁶ *Ibid.* Voir aussi, à ce sujet, Collins & Rogoff, *supra*, note 191, aux pp. 51-2.

¹⁹⁷ Voir Reuter & Gros, *supra*, note 14, pp. 355, à la p. 357. Cet article renvoie à l'article 12 de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, 29 avril 1958 in (1958) 62 Rev.gén.dr.int.public 358, à la p. 361.

¹⁹⁸ Notamment comprises en termes de droits historiques: voir l'article 12 de la *Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë*, *ibid.*, pp. 341, à la p. 343.

¹⁹⁹ Voir *supra*, note 14.

²⁰⁰ Voir *supra*, note 153, aux pp. 118-9.

C. *Application des principes pertinents*

Afin de tracer la ligne unique de partage délimitant les espaces maritimes entre le Canada et les États-Unis dans le golfe du Maine, la C.I.J. devra d'abord définir le droit applicable. L'attitude américaine face à la nouvelle convention sur le droit de la mer²⁰¹ suggère que le nouveau droit conventionnel de la mer sera inapplicable à moins qu'il ne codifie des principes coutumiers dont la Cour tiendrait compte.²⁰² De plus, la carence du droit positif relatif à la délimitation des zones économiques adjacentes et les positions soutenues par les parties indiquent que la détermination de la ligne unique de partage sera envisagée principalement du point de vue du plateau continental. D'ailleurs, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la délimitation des plateaux continentaux adjacents présente une certaine corrélation avec celle de zones économiques adjacentes.²⁰³ Ainsi, la C.I.J. se trouvera amenée à interpréter la *Convention sur le plateau continental*, qui est applicable entre les parties, et plus particulièrement son article 6.²⁰⁴ Cette interprétation sera guidée selon toute vraisemblance, par l'idée suivant laquelle les principes de l'article 6 visent à assurer une délimitation équitable de plateformes continentales adjacentes. Par ailleurs, la Cour sera appelée à appliquer le principe de l'équidistance, obligatoire entre les parties. À cet égard, quelle que soit son interprétation des rapports entre l'équidistance et les circonstances spéciales sous l'article 6, la Cour devra envisager la présence de circonstances susceptibles d'affecter l'application de la méthode de l'équidistance au tracé de la ligne unique de partage. En effet, il faut rappeler qu'aucune des deux parties ne considère l'application stricte du concept d'équidistance comme étant équitable et invoque, au contraire, la présence de circonstances spéciales en sa faveur.²⁰⁵ Ainsi, il faut prévoir que l'équidistance sera finalement retenue comme méthode de délimitation seulement dans la mesure où elle conduira à un résultat équitable compte tenu de l'ensemble des circonstances jugées pertinentes en l'espèce.

Dans le golfe du Maine, il faudra notamment considérer s'il y a lieu de procéder à une délimitation latérale ou frontale suivant la zone considérée. En effet, le tracé d'une ligne d'équidistance paraît être généralement équitable

²⁰¹ Les États-Unis ont voté contre l'adoption du projet de convention élaboré dans le cadre de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer: voir Huebener, *Law of the Sea Treaty welcome despite U.S. absence*, National [de l'Association du Barreau canadien](juillet/août 1982) 4, et *Torpedo for the Seabed Treaty*, Time (19 juillet 1982) 25.

²⁰² À cet égard, il faut remarquer que les articles 74 et 83 renvoient de façon laconique aux principes du droit international applicables.

²⁰³ Voir *supra*, Partie III.B. Voir notamment, dans le même sens, Collins & Rogoff, *supra*, note 191, aux pp. 14 et 53.

²⁰⁴ Voir *supra*, texte correspondant aux notes 130 à 134.

²⁰⁵ Voir *supra*, texte correspondant aux notes 22 *et seq.*, et Rhee, *supra*, note 25, à la p. 612.

dans le cas d'une délimitation frontale.²⁰⁶ Or, dans la portion nord-est du golfe, les côtes de la Nouvelle-Écosse et du Maine se font face, alors que dans sa portion sud-ouest, la situation correspond plutôt à celle d'une délimitation latérale.²⁰⁷

D'autre part, il s'agira de déterminer si le chenal de Fundy est une frontière naturelle entre deux plateformes continentales distinctes prolongeant les territoires du Canada et des États-Unis sous la mer. La réponse à cette question permettra de décider de l'importance qu'il faut attribuer à cette configuration géologique dans le tracé de la ligne unique de partage. Selon l'arrêt relatif à la délimitation du plateau continental entre la Lybie et la Tunisie, l'importance d'une telle configuration varie suivant qu'elle corresponde ou non à une interruption du prolongement naturel du plateau continental de l'une des parties.²⁰⁸

Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la C.I.J. a ainsi noté dans un *obiter dictum* que

les zones du plateau continental de la mer du Nord séparées de la côte norvégienne par une fosse de quatre-vingts à cent kilomètres de large ne sauraient être considérées au point de vue géographique comme étant adjacentes à cette côte ou comme constituant son prolongement naturel.²⁰⁹

Par ailleurs, dans l'affaire de la délimitation du plateau continental franco-britannique, le Tribunal arbitral a rejeté les prétentions de la Grande-Bretagne à l'effet que la ligne médiane devait être écartée pour suivre l'axe de la Fosse Centrale (*Hurd Deep*) et de la Zone de failles de la Fosse Centrale (*Hurd Deep Fault Zone*). En effet, selon le Tribunal,

[l]'axe de la Fosse Centrale et de la Zone de failles de la Fosse Centrale se trouve là où il est par un simple accident de la nature, et il n'y a en soi aucun motif pour que cet axe constitue la limite que pourraient justifier les circonstances spéciales visées à l'article 6 à laquelle il faudrait avoir recours en vertu du droit coutumier, pour remédier à une situation d'inéquité.²¹⁰

²⁰⁶ Voir les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *supra*, note 13, nos 57 et 58, aux pp. 36-7 et 37, respectivement; la *Décision du 30 juin 1977*, *supra*, note 23, nos 95, 103, 182 et 239, aux pp. 187, 189-90, 223 et 249-50, respectivement, et l'affaire du *Plateau continental*, *supra*, note 16, no 126, à la p. 88. Dans le cas d'une délimitation latérale, cependant, elle peut être génératrice d'inéquités: voir par exemple, les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *supra*, note 13, nos 37 et 49, aux pp. 28-9 et 33, respectivement; la *Décision du 30 juin 1977*, *supra*, note 23, nos 86 et 95, aux pp. 182-3 et 187, respectivement, et l'affaire du *Plateau continental*, *supra*, note 16, no 126, à la p. 88.

²⁰⁷ Voir *infra*, Annexe.

²⁰⁸ Voir l'affaire du *Plateau continental*, *supra*, note 16, no 68, à la p. 58.

²⁰⁹ Voir *supra*, note 13, no 45, à la p. 32.

²¹⁰ Voir la *Décision du 30 juin 1977*, *supra*, note 23, no 108, à la p. 192.

De même, l'étude géologique de la région du golfe du Maine suggère que la dépression du chenal de Fundy, dont la profondeur varie entre 100 et 300 mètres, serait un accident de la nature plutôt qu'une véritable séparation entre deux plateformes continentales distinctes.²¹¹ Cette constatation ne saurait, à notre avis, être remise en cause comme certains l'ont fait, en raison de certaines différences entre les espèces halieutiques peuplant les bancs situés de part et d'autre du chenal de Fundy.²¹² De plus, l'équité ne commande pas ici de tracer la ligne unique de partage le long du chenal de Fundy, bien au contraire.²¹³

Par ailleurs, il est vraisemblable que la réserve canadienne à l'égard de l'article 1 de la *Convention sur le plateau continental* sera rejetée par la C.I.J. en vertu de l'article 12 du même texte²¹⁴ et du droit naturel du plateau continental.²¹⁵

La configuration générale de la côte, concave dans le golfe du Maine, convexe pour la Nouvelle-Écosse, sera également à considérer. À cet égard, il faut rappeler que l'arrêt relatif au *Plateau continental de la mer du Nord* souligne le résultat inéquitable auquel conduit l'emploi de la méthode d'équidistance dans le cas des côtes concaves ou convexes²¹⁶ ainsi que la nécessité de corriger une telle inéquité.²¹⁷ En l'espèce, la convexité de la côte de la Nouvelle-Écosse et la concavité de la côte américaine correspondent à des déformations côtières dont l'effet sur la délimitation des zones maritimes est amplifié par la ligne d'équidistance.²¹⁸

Dans le même ordre d'idées, la Cour devra considérer si le cap Cod et les îles Nantucket et Martha's Vineyard sont des caractéristiques spéciales de la côte américaine constituant des circonstances pertinentes aux fins de la délimitation.²¹⁹ Conformément aux principes qu'elle a dégagés dans l'affaire

²¹¹ Voir notamment, Rhee, *supra*, note 25, aux pp. 615 et seq.

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Ibid.*, aux pp. 615-7.

²¹⁴ Celui-ci interdit en effet toute réserve aux articles 1 à 3 inclusivement.

²¹⁵ La notion de prolongement naturel fait partie de l'essence même du concept de plateau continental: voir les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *supra*, note 13, no 40 aux pp. 29-30 et l'affaire du *Plateau continental*, *supra*, note 16, no 43, à la p. 46.

²¹⁶ Voir *supra*, note 13, nos 89 et 91, aux pp. 49 et 49-50, respectivement.

²¹⁷ *Ibid.*, no 89(a), à la p. 49, où la Cour énonce:

C'est ainsi qu'on a vu dans le cas des côtes concaves ou convexes que si l'on applique la méthode de l'équidistance, on aboutit à des résultats d'autant plus déraisonnables que la déformation est considérable et que la zone à délimiter est éloignée de la côte. Une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'inéquité [...].

²¹⁸ *Ibid.*, no 89, à la p. 49, et Rhee, *supra*, note 25, à la p. 614.

²¹⁹ Voir à cet égard, la *Décision du 30 juin 1977*, *supra*, note 23, no 244, aux pp. 251-2, et l'affaire du *Plateau continental*, *supra*, note 16, no 128; aux pp. 88-9.

du *Plateau continental* entre la Lybie et la Tunisie,²²⁰ la C.I.J. pourrait alors ne reconnaître qu'un effet partiel à ces caractéristiques côtières sur le tracé de la ligne unique de partage.

Il faut constater à cet égard que le cap Cod et les îles Nantucket et Martha's Vineyard ont un effet important de déviation sur la ligne d'équidistance tracée sans en tenir compte. Cependant, il faut également distinguer la situation présente de la délimitation du plateau continental entre la Lybie et la Tunisie ou de celle du plateau continental franco-britannique. En effet, dans la région du golfe du Maine les côtes canadienne et américaine sont généralement très différentes quant à leur étendue et à leur configuration, c'est-à-dire quant à leur rapport avec le plateau continental. Or, comme le Tribunal arbitral l'a fait remarquer dans l'affaire entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des îles Sorlingues, une particularité côtière n'est pas en soi une circonstance spéciale justifiant une ligne autre que la ligne d'équidistance;²²¹ c'est son effet de déviation par rapport à la situation d'ensemble qui requiert d'écarter l'équidistance stricte. Mais dans la région du golfe du Maine, la situation d'ensemble ne présente aucune uniformité par rapport à laquelle le cap Cod et les îles Nantucket et Martha's Vineyard se singularisent.

Le rapport raisonnable de proportionnalité entre la longueur du littoral des deux États en présence et l'étendue de leur plateau continental respectif aura, de plus, un rôle à jouer dans la délimitation des zones maritimes du golfe du Maine. Dans l'affaire entre la Lybie et la Tunisie, la C.I.J. s'est ainsi servie du critère de proportionnalité pour vérifier si la méthode qu'elle avait retenue pour délimiter le plateau continental entre les parties conduisait à un résultat équitable.²²² Or, il faut signaler ici que la côte américaine dans le golfe est près de quatre fois plus longue que la côte canadienne.²²³

En l'espèce, le critère de proportionnalité pourrait servir à corriger les inéquités résultant de l'application de la méthode de l'équidistance face à la convexité de la côte canadienne et à la concavité de la côte américaine. Son rôle consisterait notamment à indiquer dans quelle mesure l'application stricte de la méthode d'équidistance est inéquitable compte tenu de la configuration des côtes en présence.

Si l'on examine la situation à la lumière de l'arrêt sur le *Plateau continental de la mer du Nord*, il faut rappeler qu'"[i]l n'est jamais question de refaire la nature entièrement".²²⁴ Il s'agit cependant, "en présence d'une

²²⁰ Voir *supra*, note 16, no 129, à la p. 89. Voir aussi la *Décision du 30 juin 1977*, *supra*, note 23, no 251, aux pp. 255-6, et les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, *supra*, note 13, no 57, à la p. 89.

²²¹ Voir la *Décision du 30 juin 1977*, *supra*, note 23, no 243, à la p. 251.

²²² Voir l'affaire du *Plateau continental*, *supra*, note 16, nos 130 et 131, à la p. 91.

²²³ Voir Rhee, *supra*, note 25, aux pp. 609, 612 et 614.

²²⁴ Voir *supra*, note 13, no 91, aux pp. 49-50.

situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs États, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement".²²⁵

Dans le même sens, il semble équitable de corriger l'effet des déformations côtières dont l'existence affecte le tracé de la ligne d'équidistance de sorte qu'une disproportion notable apparaît entre la longueur des côtes en présence et l'importance des droits attribués à chacune des parties sur les espaces maritimes bordant son territoire. En effet, le critère de proportionnalité tient sa raison d'être du principe selon lequel "la terre domine la mer" dont l'importance a déjà été notée comme source juridique des compétences de l'État côtier sur son plateau continental et sa zone de pêche exclusive.²²⁶ Cette correction pourrait être effectuée en conférant un effet partiel à la configuration particulière de la côte américaine.

En ce qui concerne la pertinence du critère de l'unité de gisement dans l'affaire du golfe du Maine, il convient de faire certaines observations. Le banc de Georges, riche en ressources halieutiques et prometteur en potentiel énergétique, se trouve entièrement situé au sud du chenal de Fundy. L'exploration systématique du plateau continental dans le golfe du Maine en vue d'y découvrir des gisements de pétrole et de gaz naturel a été entravée par le différend entre le Canada et les États-Unis,²²⁷ de même que par l'opposition de pêcheurs et d'écologistes américains.²²⁸ En conséquence, la distribution exacte des richesses minérales contenues dans le plateau continental est mal connue en ce qui concerne cette région. Cependant, des études géologiques suggèrent que la zone du banc de Georges recèle d'importants gisements de pétrole et de gaz naturel.²²⁹ De plus, le banc de Georges constitue une unité écologique en ce qui concerne les espèces halieutiques qui l'habitent.²³⁰ Celles-ci se rattachent, en effet, à la catégorie des espèces dites virginiennes. Au contraire, les espèces habitant le banc de Brown, séparé du banc de Georges par le chenal de Fundy, sont associées à la catégorie d'espèces dites boréales. Cette distinction a d'ailleurs été retenue par la *Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest* relativement à la délimitation de ses zones de pêche 4 et 5.²³¹ Celles-ci étaient effectivement séparées par le chenal de Fundy afin de respecter l'unité écologique du banc

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Voir l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, *supra*, note 13, no 96, à la p. 51, et, à ce sujet, Collins & Rogoff, *supra*, note 191, aux pp. 51-2.

²²⁷ Voir Wang, *supra*, note 22, à la p. 24, et Collins & Rogoff, *supra*, note 191, n. 33.

²²⁸ Voir *Choppy Waters*, *The Economist* (22 février 1975) 54.

²²⁹ Voir *supra*, note 32, et Rhee, *supra*, note 25, n. 8.

²³⁰ Voir *Boundary Delimitation in the Economic Zone: The Gulf of Maine Dispute* (1979) *Maine Law Rev.* 207, à la p. 240.

²³¹ Voir 8 février 1949 (1953) 157 U.N.T.S. 159.

de Georges.²³² Il faut toutefois remarquer en ce qui concerne la pertinence de ce critère sur la délimitation des zones maritimes dans le golfe du Maine, que l'arrêt relatif au *Plateau continental de la mer du Nord* lui refuse toute valeur de titre. En effet,

[I]a Cour ne considère pas que l'unité de gisement constitue plus qu'un élément de fait qu'il est raisonnable de prendre en considération au cours d'une négociation sur une délimitation [...].²³³

Enfin, la Cour devra envisager les droits de pêche historiques exercés par les deux États dans le golfe du Maine et plus particulièrement dans la région du banc de Georges.²³⁴ L'existence d'un lien étroit entre ce concept et la notion de zone économique a été relevée par la C.I.J. dans l'affaire entre la Lybie et la Tunisie.²³⁵ Dans le cas présent, la Cour ne pourra que constater le caractère traditionnel ainsi que l'importance économique de la pêche canadienne et américaine dans la région du golfe du Maine.²³⁶

Dès lors, l'existence de droits de pêche historiques ne jouera vraisemblablement aucun rôle dans le tracé de la ligne unique de partage. Il en serait différemment si l'une des deux parties pouvaient faire état de droits exclusifs ou préférentiels.²³⁷ En effet, le droit international préconise que, dans la mesure du possible, l'état des choses reste stable.²³⁸ En l'espèce, il est possible qu'en raison de l'interdépendance des pêcheries canadiennes et américaines dans toute la région du golfe, la Cour laissera les parties résoudre la question des droits de pêche réciproques par voie d'accord bilatéral postérieur à la délimitation des frontières maritimes.

Cependant, la Cour tiendra vraisemblablement compte en traçant la ligne unique de partage de ce que les États-Unis revendiquent une portion du golfe à l'égard de laquelle le Canada n'a émis aucune prétention: le gouvernement américain y a ainsi étendu ses compétences patrimoniales de façon unilatérale en 1979 sans rencontrer l'opposition du Canada.²³⁹ Dans le même ordre d'idées, il est possible que la C.I.J. soit amenée à considérer la limite

²³² Voir l'Annexe à la *Convention internationale sur les pêcheries de l'océan atlantique du nord-ouest (1949)* (1953) 157 U.N.T.S. 158, à la p. 180.

²³³ Voir *supra*, note 13, no 97, aux pp. 51-2.

²³⁴ Voir l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, *supra*, note 194, no 66, à la p. 29, et l'affaire du *Plateau continental*, *supra*, note 16, nos 97 et seq., aux pp. 71 et seq.

²³⁵ Voir l'affaire du *Plateau continental*, *supra*, note 16, no 100, aux pp. 73-4.

²³⁶ Toutefois, en ce qui concerne le banc de Georges, la pêche canadienne remonte aux années cinquante: voir notamment, Mills, *Georges Bank and the National Interest* (1981) 1 *New Directions in Ocean Law, Policy and Management* 4.

²³⁷ Voir, à cet égard, Feldman & Colson, *supra*, note 20, aux pp. 754 et seq.

²³⁸ Voir l'affaire des *Grisbadarna*, *supra*, note 68.

²³⁹ Voir Rhee, *supra*, note 25, n. 17, à la p. 593.

séparant *de facto* depuis 1964 les zones des permis d'exploration concédés par le Canada et par les États-Unis.²⁴⁰

En résumé, l'équité sera sans doute le principe directeur de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et les États-Unis dans la région du golfe du Maine. Ainsi, la *Convention sur le plateau continental* étant applicable en l'espèce, l'équidistance sera le principe moteur en vertu duquel la C.I.J. tracera la ligne unique de partage dans la zone en litige. Cependant, pour s'acquitter de cette tâche la Cour ne retiendra la méthode d'équidistance dans son application stricte que dans la mesure où celle-ci produira des résultats équitables. Elle préférera généralement appliquer une version modifiée de la méthode d'équidistance qui conduira au tracé d'une ligne d'équidistance équitable. Afin de parvenir à ce résultat, la Cour tiendra principalement compte du critère de proportionnalité qui servira de principe correcteur.²⁴¹ Dans ces conditions, la ligne unique de partage devrait être tracée d'abord suivant la méthode d'équidistance stricte dans la zone nord-est du golfe du Maine. En effet, dans cette région, les côtes des deux États se font face à toutes fins pratiques et leur longueur ainsi que leur configuration sont largement comparables. L'utilisation stricte de la méthode d'équidistance devrait être discontinuée aussitôt qu'elle produit un résultat inéquitable, c'est-à-dire lorsque la configuration des côtes à partir desquelles elle est tracée change radicalement. À partir de cet endroit, dont la localité exacte devrait être déterminée par la Cour,²⁴² la ligne d'équidistance serait altérée pour tenir compte du rapport de proportionnalité entre l'étendue du plateau continental relevant de chacune des parties en cause et la longueur de sa côte. Une solution possible consisterait à ne donner qu'un demi-effet aux caractéristiques de la côte américaine de façon à améliorer le rapport de proportionnalité

²⁴⁰ Voir *Canadian View of the Gulf of Maine/Georges Bank Boundary Line*, in Gouvernement du Canada, Département des affaires extérieures, *Communiqué de presse* (10 juin 1977).

²⁴¹ Voir, contre l'application du critère de proportionnalité dans le golfe du Maine, McRae, *Proportionality and the Gulf of Maine Maritime Boundary Dispute* (1981) XIX Ann.can. dr.int. 287. L'auteur écrit notamment que ce critère a pu être appliqué dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* parce que les côtes allemandes à considérer sont clairement définies par les frontières terrestres avec les Pays-Bas, d'une part, et le Danemark, d'autre part. Au contraire, les côtes à considérer dans l'affaire du golfe du Maine n'étant pas aussi clairement délimitées le critère de proportionnalité ne pourrait y être appliqué. Cependant, dans l'affaire de la Tunisie et de la Lybie où la situation était la même que dans celle du golfe du Maine, la C.I.J. a appliqué le critère de proportionnalité. Pour ce faire, la C.I.J. a dû "déterminer les limites maritimes" de la région en cause à partir de deux points pris sur les côtes des deux parties (Ras Tadjoura du côté Lybien; Ras Kapoudia du côté Tunisien). Dans l'affaire du golfe du Maine, les limites maritimes de la région en litige devraient vraisemblablement être déterminées à partir du cap Sable (N.-É.) et du cap Cod (Massachusetts).

²⁴² Il pourrait s'agir de la baie de Penobscot (Maine) et du cap Forchu (N.-É.).

en question.²⁴³ Compte tenu du caractère obligatoire du principe de l'équidistance sous l'article 6 de la convention de Genève, cette solution devrait être préférée à celle consistant à délaisser totalement la méthode de l'équidistance pour lui substituer une autre technique de délimitation fondée uniquement sur le critère de proportionnalité.²⁴⁴ Le résultat obtenu correspondrait ainsi à une délimitation plutôt qu'à une répartition juste et équitable des zones maritimes en litige.²⁴⁵ Une autre solution possible consisterait à donner leur plein effet au cap Cod et aux îles Nantucket et Martha's Vineyard.

Conclusion

Les développements précédents ont envisagé les nouvelles tendances du droit international pour la solution des conflits concernant les zones frontières dans le contexte de la délimitation des espaces maritimes du Canada.

Plus particulièrement, la détermination de la frontière maritime dans le golfe du Maine a été étudiée dans le cadre du différend que le Canada et les États-Unis ont soumis à une chambre spéciale de la C.I.J. À cet égard, il faut noter que la Cour a été chargée de tracer une ligne unique de partage entre les plateformes continentales et les zones de pêche exclusive des deux parties dans la région du golfe du Maine. Cependant, la mission confiée à la C.I.J. laisse de côté la détermination de la souveraineté sur l'île Machias Seal et sur l'îlot dit North Rock. Cette question devra être réglée ultérieurement selon une procédure qui reste à déterminer. La présente étude suggère que la souveraineté canadienne devrait être reconnue sur l'île Machias Seal mais qu'elle semble moins clairement établie en ce qui concerne l'îlot dit North Rock. Une fois que la souveraineté sur les îles en cause aura été déterminée, la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis devra être prolongée jusqu'à la ligne unique de partage.

La saisie de la C.I.J. par le Canada et les États-Unis au sujet de la détermination de leur frontière maritime dans le golfe du Maine marque une

²⁴³ Voir, sur l'application d'une telle méthode à la délimitation du plateau continental entre certains États américains, Collins & Rogoff, *supra*, note 191, aux pp. 46-8. Dans la région du golfe du Maine, il s'agirait, par exemple, de tracer deux lignes d'équidistance l'une étant mesurée à partir de la laisse de basse mer de la côte américaine, et l'autre, à partir d'une ligne droite joignant la baie de Penobscot et le golfe de Boston, puis de tracer la ligne de délimitation effective entre ces deux lignes.

²⁴⁴ Voir pourtant, Rhee, *supra*, note 25, aux pp. 619 et 623.

²⁴⁵ Cette distinction est faite dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, *supra*, note 13, no 20, aux pp. 22-3, et par la *Décision du 30 juin 1977*, *supra*, note 23, no 78, à la p. 179. Elle est toutefois critiquée: voir ainsi, Rigaldies, *supra*, note 153, à la p. 151; Zoller, *supra*, note 23, à la p. 378, et McRae, *Delimitation of the Continental Shelf Between the United Kingdom and France: The Channel Arbitration* (1977) XV Ann.can.dr.int. 173, à la p. 196.

évolution certaine dans le règlement des différends entre les deux États. Traditionnellement, ceux-ci avaient préféré régler leurs différends par voie diplomatique plutôt que par recours à des procédures juridictionnelles.

La délimitation des espaces maritimes entre le Canada et les États-Unis fait ainsi l'objet du premier litige frontalier à être soumis à un règlement juridictionnel depuis que le Canada assume la pleine responsabilité de ses relations extérieures. De plus, le compromis conclu par le Canada et les États-Unis en vue de soumettre à la C.I.J. la question de la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Maine prévoit pour la première fois le recours à une chambre spéciale de la Cour selon l'article 26(2) de son *Statut*. Ce compromis confère aux parties un droit de regard sur la composition de la chambre *ad hoc* et le pouvoir de retirer l'affaire du rôle de la Cour si celle-ci leur refusait la possibilité de participer à la composition de cette chambre. Dans ce cas, le différend serait soumis à un tribunal arbitral. Cette disposition a été l'objet d'une ordonnance de la C.I.J. qui l'a jugée compatible avec son *Statut* et son *Règlement*. La chambre *ad hoc* a été composée conformément aux désirs des parties.

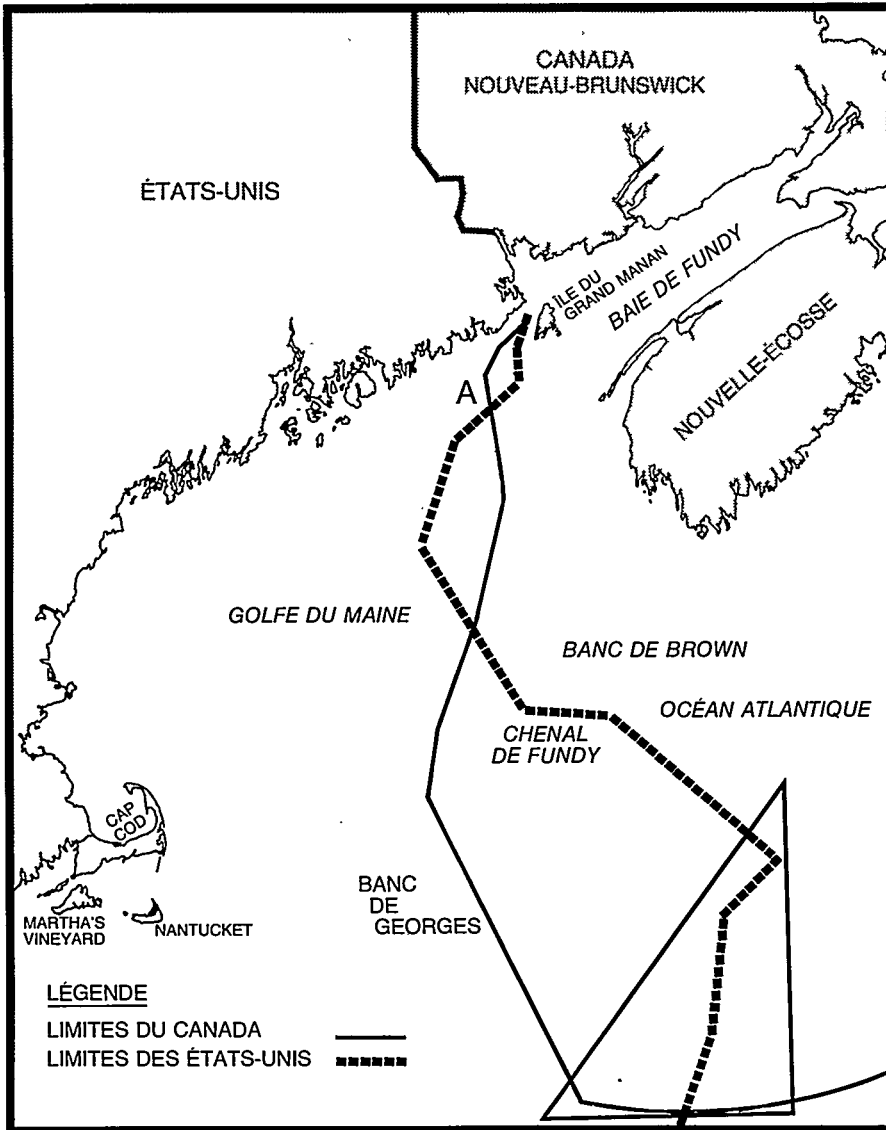
Les principes applicables au tracé de la ligne unique de partage se trouvent dans l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental* et dans la coutume tels qu'interprétés par la jurisprudence internationale. Il ressort de cette jurisprudence qu'en droit coutumier la délimitation de plateformes continentales adjacentes doit se faire en fonction de principes équitables compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. Toutefois, l'interprétation de l'article 6 par l'arrêt sur le *Plateau continental de la mer du Nord* est moins claire, de sorte que deux tendances s'opposent à son sujet. Selon la thèse canadienne, l'équidistance serait le principe sous l'article 6, et les circonstances spéciales, l'exception. De plus, l'interprétation canadienne établit une distinction entre le droit coutumier et le droit conventionnel relatifs à la délimitation entre plateformes adjacentes. De son côté, la position américaine réconcilie l'article 6 avec la coutume et combine équidistance et circonstances spéciales sous le principe de la délimitation équitable. Dans le cadre de l'affaire qui lui est confiée au sujet du golfe du Maine, la C.I.J. aura pour la première fois l'occasion de se prononcer clairement sur la portée de l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental* qui lie les deux parties, ainsi que sur ses rapports avec le droit coutumier. Il est probable que la Cour cherchera à réconcilier les deux types de droit et retiendra une méthode de délimitation équitable en fonction de l'ensemble des circonstances pertinentes. Elle devra ainsi corriger la méthode de l'équidistance, qui est obligatoire sous l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental*, au moyen du critère de proportionnalité entre la longueur des côtes en présence et l'étendue des espaces maritimes revenant à chacune des parties.

La C.I.J. devra de plus, selon le compromis intervenu entre les parties, combiner la délimitation de leurs plateformes continentales avec celle de leurs zones de pêche exclusive. Sur cette dernière question les principes applicables sont moins bien définis. La pratique des États est en effet limitée dans ce domaine récent du droit de la mer sur lequel la jurisprudence internationale ne s'est pas encore penchée. L'affaire du golfe du Maine verra ainsi pour la première fois un tribunal international se prononcer sur cette question que le droit nouveau fait régir par l'équité; laquelle exige que l'on considère l'ensemble des circonstances pertinentes.

En ce qui a trait à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, la chambre spéciale de la C.I.J. devra tenir compte de la configuration générale de la côte, concave dans le cas de la côte américaine, convexe dans celui de la côte canadienne; de la configuration géomorphologique du plateau continental; de la formation géologique du plateau continental; du rapport de proportionnalité entre la longueur du littoral des deux États et l'étendue de leur plateau continental; de l'unité écologique du banc de Georges; des droits de pêche historiques, et de la pratique étatique des deux parties. La diversité des circonstances pertinentes à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Maine suggère ainsi que le strict concept de l'équidistance sera généralement délaissé au profit d'une version assouplie de cette méthode qui conduira au tracé d'une ligne d'équidistance équitable.

De plus, l'affaire du golfe du Maine représente un jalon important dans l'évolution des techniques et des principes applicables à la délimitation des frontières maritimes entre États voisins. Il faut s'attendre ainsi à ce que l'ordonnance rendue par la C.I.J. sur la composition de la chambre spéciale constituée sous l'article 26(2) du *Statut* de la Cour fasse jurisprudence. Il en sera de même de l'arrêt que la Cour rendra sur la délimitation des plateformes continentales et des zones de pêche adjacentes entre le Canada et les États-Unis.

Enfin, l'ensemble des principes élaborés dans le cadre de l'affaire du golfe du Maine sera une contribution importante au développement des nouvelles tendances du droit international pour la solution des conflits concernant les zones frontières.



A Point d'origine de la frontière maritime devant être établie par la Cour.

△ Zone à l'intérieur de laquelle se termine le tracé de la frontière maritime devant être établie par la Cour.

¹Reproduction partielle fondée sur Gouvernement du Canada, Ministère des approvisionnements et services, Service hydrographique du Canada, *Côte de l'Atlantique [;] Cape Breton à Cape Cod (no 4003 C)* (1981).